



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2020-147

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-12-23-003 - Décision n° DOS/ASPU/216/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages) Page 4

## **DDT-Nièvre**

58-2020-12-28-002 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°58-2019-11-29-001 portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan (4 pages) Page 7

58-2020-12-28-003 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les opérations de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle OA n°126, sur la commune de NARCY (4 pages) Page 12

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-12-14-047 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (36 pages) Page 17

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-12-29-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMPIERRE et VILLAINÉ pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 54

58-2020-12-29-006 - arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Dornecy pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 57

58-2020-12-29-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCY pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 60

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-12-30-001 - AIP 2020-1268 30122020-retrait CA de l'Auxerrois (3 pages) Page 63

58-2020-12-24-005 - AIP du 24 12 20 adhesion 4 syndicat fourrière animale yonne (4 pages) Page 67

58-2020-12-28-001 - Arrêté autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires calcaires sur le territoire de la commune de CHEVENON (62 pages) Page 72

58-2020-12-23-002 - Arrêté portant agrément de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 (Nièvre), pour étendre ses opérations de ramassage des pneumatiques usagés au département de l'Allier (4 pages) Page 135

58-2020-12-29-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société BIOSYLVA de respecter les dispositions prévues à l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son installation de production de granulés de bois implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (3 pages) Page 140

58-2020-12-24-004 - Arrêté préfectoral report VP ERP (2 pages)	Page 144
58-2020-12-24-002 - Arrêté Signé Plan intempéries (1 page)	Page 147
58-2020-12-23-004 - classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale (3 pages)	Page 149
58-2020-12-24-006 - délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (2 pages)	Page 153
58-2020-12-24-001 - liste des étés autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)	Page 156
58-2020-12-02-002 - liste des territoires où les dégâts de gibier sont les plus importants (2 pages)	Page 160
58-2020-12-30-002 - SKM_C250i20123011450 (2 pages)	Page 163
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2020-12-17-009 - Arrêté portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel de SPP à Monsieur Julien TIRLO à compter du 31.12.2020 (1 page)	Page 166

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-23-003

Décision n° DOS/ASPU/216/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

**Décision n° DOS/ASPU/216/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400) ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/079/2020 du 7 mai 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**VU** l'acte valant décision collective du 7 novembre 2019 par lequel les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fermeture du site exploité par la société 66 rue Jean Jaurès à Le Creusot (71200) et l'ouverture d'un site ouvert au public avenue de l'Europe au sein de la même commune et ce, sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de l'agence régionale de santé ;

**VU** les statuts de la SELAS ACM BIO UNILABS mis à jour sous condition suspensive à la date du 7 novembre 2019 ;

**VU** la demande formulée le 7 novembre 2019 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 66 avenue Jean Jaurès à Le Creusot et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis avenue de l'Europe au sein de la même commune ;

**VU** le courriel du 12 décembre 2020 de la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'état d'avancement des travaux des locaux sis avenue de l'Europe à Le Creusot permet d'envisager la fermeture du site sis 66 avenue Jean Jaurès à Le Creusot le 30 juin 2021 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis avenue de l'Europe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° DOS/ASPU/016/2020 du 21 janvier 2020 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400), est ainsi modifiée :

.../...

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est implanté sur cinq sites ouverts au public :

- Autun (71400) 21 rue du Capitaine Repoux (siège social de la SELAS)  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 71 001 332 7,
- Château-Chinon (58120) 38 rue Jean-Marie Thévenin  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 58 000 575 9,
- **Le Creusot (71200) 66 rue Jean Jaurès jusqu'au 30 juin 2021,**  
Site pré-analytique et post-analytique  
**n° FINESS ET : 71 001 330 1,**
- **Le Creusot (71200) avenue de l'Europe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,**  
Site pré-analytique et post-analytique  
**n° FINESS ET : 71 001 330 1,**
- Le Creusot (71200) 175 rue Maréchal Foch  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
N° FINESS ET 71 001 513 2,
- Montceau-les-Mines (71300) 29 rue Jules Guesde  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 71 001 333 5.

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DDT-Nièvre

58-2020-12-28-002

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à l'arrêté  
n°58-2019-11-29-001 portant modification de l'arrêté  
n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et  
l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole  
du Morvan



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°58-2019-11-29-001 portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté n°58-2019-11-29-001 du 29 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur les communes de Château-Chinon Campagne, Arleuf et Corancy, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande de report d'échéance adressée par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) du Morvan, en date du 15 septembre 2020 ;

**VU** les observations émises par l'EPLEFPA du Morvan sur le présent arrêté ;

**VU** la réunion de terrain organisée le 26 novembre 2020 sur les sites des piscicultures du Morvan ;

**Considérant** que le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 a contraint le respect des échéances fixées dans l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que l'Yonne amont est classée en première catégorie piscicole ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 12.7.2 de l'arrêté n°58-2019-11-29-001 susvisé est modifié comme suit :

Les travaux seront réalisés sur une période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre. Une période de basses eaux sera privilégiée.

Préalablement au démarrage des travaux, une réunion sur site sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, en présence du service eau, forêt et biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### Article 2 :

Les travaux de restauration de la continuité écologique visés à l'article 12.2 devront être réalisés, sur les sites de Vermenoux et de Corancy, au plus tard le 31 octobre 2021.

### Article 3 :

Les obligations relatives à la répartition des débits, impliquant notamment une régulation des prélèvements par les piscicultures en fonction du débit amont de l'Yonne, continuent de s'appliquer sans report d'échéance (article 12.3 de l'arrêté n°58-2019-11-29-001). Il en est de même de la mise en place des dispositifs de suivi des débits (article 12.4 de l'arrêté n°58-2019-11-29-001), qui seront à compléter une fois réalisés les travaux de restauration de la continuité écologique.

### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

### Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
M. le Maire de la commune de Château-Chinon Campagne,  
M. le Maire de la commune de Corancy,  
M. le Maire de la commune d'Arleuf,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN



DDT-Nièvre

58-2020-12-28-003

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant  
les opérations de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle  
OA n°126, sur la commune de NARCY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et**  
**concernant les opérations de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle OA n°126,**  
**sur la commune de NARCY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1 et R.214-35.

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** le courrier administratif du 18 juillet 1997 autorisant la création du plan d'eau.

**VU** le dossier de déclaration de vidange déposé le 02 novembre 2020 par M. Gérard GREBET, enregistré sous le n°58-2020-00222 et relatif à la vidange du plan d'eau, référence cadastrale OA n°126, commune de NARCY.

**VU** l'avis de M. Gérard GREBET sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par sources situées sur le fond.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale OA n°126, situé sur la commune de NARCY, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en eau close à la condition que la pêcherie et le déversoir de surface soient équipés de grilles scellées.

### Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le remplissage du plan d'eau n'est pas autorisé pendant la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Aucun prélèvement d'eau ne doit être effectué dans les rivières du Mazou ou de Saint-Jean pour l'alimentation du plan d'eau.

### Article 4 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Narcy.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Narcy pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

## Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Narcy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 décembre 2020

Pour le directeur départemental,

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-14-047

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

**ARRÊTÉ**  
accordant la Médaille d'Honneur du Travail  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame ALBEAUX Nathalie**  
Responsable Ressources Humaines, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-SUR-L'AUBOIS.  
demeurant à POUILLY-SUR-LOIRE
- **Monsieur ALEXANDRE Cédric Lionel**  
Conducteur Assembleuse, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à POUIGNY
- **Monsieur ALEXANDRE Olivier**  
Chargé d'Affaires, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame ARBLAY Alexandra Evelyne Sophie**  
Directrice Ressources Humaines, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
- **Madame ARRIAT Véronique**  
Secrétaire - Comptable, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, COSNE-  
COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à CHALLUY
- **Monsieur AUBER Johnny Marcel**  
Opérateur Préparation Agriles MOS, EDILIANS, GROSSOUVRE.  
demeurant à LIVRY

- **Madame BARCHON Laurence Anne Edwige**  
Chargée Patrimoniale, BNP PARIBAS, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur BATTUT Olivier**  
Dessinateur R&D, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à CHEVENON
  
- **Madame BAZOT Laurence**  
Travailleuse Handicapée, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à GOULOUX
  
- **Madame BEGHUIN Cécile Raymonde**  
Educatrice Spécialisée au C.M.E, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
URZY.  
demeurant à ISENAY
  
- **Madame BEKKOUR Cécilia**  
Surveillante de nuit, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, BAZOLLES.  
demeurant à SAXI-BOURDON
  
- **Madame BELLOLI Andréa**  
Aide Médico Psychologique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE,  
VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
  
- **Madame BERGEROT Agnès**  
Mandataire judiciaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur BERNARDIN Guillaume**  
Comptable, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame BERTHELOT Laëtitia**  
Animatrice 2ème Catégorie, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, CHÂTEAU-  
CHINON (VILLE).  
demeurant à CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)
  
- **Monsieur BIARD Stéphane**  
Technicien de Maintenance, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur BLIN Laurent**  
Technicien Fabrication BAV, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur BLOCH Yann**  
Technicien Infrastructures Matériel Logiciel, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE, NEVERS.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
  
- **Madame BOGUET Christine**  
Chargée Insertion Professionnelle, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE,  
NEVERS.  
demeurant à MARZY

- **Madame BONGIBAUT Danielle**  
Cuisinière, HOPITAL ST JEAN, BRIARE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Madame BONNIAUD Antoinette**  
Secrétaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur BORDENAVE Sébastien Roger**  
Ouvrier Qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-  
LANCY.  
demeurant à DECIZE
  
- **Monsieur BOUILLOT Thierry**  
Agent de Maintenance, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, CHÂTEAU-  
CHINON (VILLE).  
demeurant à LAVAUT-DE-FRETOY
  
- **Monsieur BOURDIER Guillaume**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame BREYALT Catherine Rolande Hélène**  
Infirmière, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur BROSSARD Christophe Pascal**  
Magasinier, LOOK FIXATIONS SA, NEVERS.  
demeurant à SAINT-ELOI
  
- **Madame BRUERE Marie-Noëlle Evelyne Andrée Jeanne**  
Aide à Domicile, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES DE SOINS  
ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame BUCHWALD Barbara**  
Assistante de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à BEAUMONT-SARDOLLES
  
- **Madame BUKOWINSKI Mylène**  
Secrétaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GUERIGNY
  
- **Madame BURDIAT Brigitte**  
Coordinatrice Centre de Santé, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES  
DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, DIJON.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur CAMARA Charles**  
Agent de Production, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à BEARD
  
- **Madame CANOT Fabienne**  
Opératrice de Production, TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-LES-  
BOIS.  
demeurant à CHEVENON

- **Monsieur CAPELLO Florent**  
Manager UP, ARQUUS, VERSAILLES.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur CASANAVE Jean-Yves**  
Moniteur 1ère Classe, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur CAZENAVE Philippe Gaëtan**  
Educateur Spécialisé, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, URZY.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur CHARANNAT Philippe**  
Chef d'Entretien, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Madame CHEVRIER Sandrine Simone Raymonde**  
Agent Administratif et de Bascule, SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, SERMAGES.  
demeurant à DOMMARTIN
- **Madame CLAYEUX Patricia**  
Comptable, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à MARZY
- **Madame CLEMENT Elodie**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, DIJON.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE
- **Monsieur COLAIN Romuald**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur COLAS Didier Roland**  
Responsable de secteur, RB HYGIENE HOME FRANCE SAS, MASSY.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Madame COUCHOUD Patricia Elise**  
Conseillère en Gestion des Droits, POLE EMPLOI, DIJON.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- **Monsieur DAIGNAUD Samuel**  
Ouvrier, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE
- **Madame DAOUD Stéphanie**  
Ouvrière en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur DELAROCHE Michaël**  
Chef d'atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur DERRICHE Mustapha**  
Employé libre service, MAZAGRAN SERVICE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- **Monsieur DETRAIT Olivier**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- **Monsieur DOREAU Frédéric**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame DOUARNE Coralie Suzanne Daniele**  
Aide Médico Psychologique, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
URZY.  
demeurant à LA MACHINE
- **Madame DURAND Nadine**  
Educatrice Spécialisée, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à IMPHY
- **Monsieur DURAND Steve Serge Denis**  
Réfèrent de Proximité, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.  
demeurant à LA CELLE-SUR-NIEVRE
- **Monsieur DURLEUX Jean-Philippe**  
Magasinier Vendeur, DORAS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à NEUVY-SUR-LOIRE
- **Madame ELOT Chantal**  
Secrétaire, BONNET DOMINIQUE OLIVIER, POUQUES-LES-EAUX.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur FILARDO Jean-Baptiste**  
Technicien de Maintenance, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur FORTIER Mickaël Yannick Gabriel**  
Ouvrier Espaces Verts, FEDER OEUVRES LAIQUES NIEVRE, LORMES.  
demeurant à LORMES
- **Monsieur FOUBERT Vincent**  
Technicien Assistance Technique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- **Monsieur FOURNILLON Christophe**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame FORTADO Ange**  
Educatrice Spécialisée, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur FRANCOIS Olivier**  
Chef d'équipe, ENDEL, AVOINE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame FRUCQUET Christelle Jeanne Babette**  
Responsable de secteur, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES DE  
SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, DIJON.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Monsieur GACON Jérôme**  
Aide Médico Psychologique, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CORVOL-L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à ASVINS

- **Madame GANIER VIAL Catherine**  
Directrice adjointe, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à VARENNES-LES-NARCY
- **Madame GARBAA RENAUD Marie**  
Monitrice Adjoint d'Animation, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame GARCIA Elodie Denise Léone**  
Réfèrent Fraude, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur GAUTHE Gilles**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame GELLIOT Stéphanie**  
Technicienne RH, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE
- **Monsieur GERBAUD Christian**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur GIANNELLI Christophe**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur GILLET Grégory**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame GIORZA DURAND Jannick**  
Vendeuse point de vente, DORAS, MOULINS-ENGILBERT.  
demeurant à MOULINS-ENGILBERT
- **Madame GIRARD Nadine**  
Comptable, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à LORMES
- **Monsieur GOBEROT Cindy Angélique**  
Gestionnaire Litiges et Créances, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur GODARD Frédéric**  
Travailleur en sous-traitance, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur GODEC Olivier**  
Magasinier, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur GUERIN Sébastien Michel Louis**  
Responsable Secteur Commercial, COFIRHAD, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- **Madame GUIBAULT Valérie**  
Assistante de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame HABERT Déborah Delphine**  
Technicien d'Etudes, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Monsieur HEGO Didier**  
Travailleur en sous-traitance, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur HOSLET Frédéric**  
Chef Cuisinier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à BILLY-CHEVANNES
- **Madame HUBERT Céline Madeleine Annette**  
Assistante d'Exploitation, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame HUBERT Christelle**  
Secrétaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Monsieur JACOB François**  
Chef d'équipe, NIPRO PharmaPackaging France, LUCENAY-LES-AIX.  
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
- **Monsieur JARNAC Franck Rémy**  
Chef de Quart, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Madame JOLY Carole Colette**  
Ouvrière Blanchisserie, FEDER OEUVRES LAIQUES NIEVRE, LORMES.  
demeurant à LORMES
- **Monsieur JOUFFROY Damien**  
Responsable Bureau d'Etudes, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Madame JOURNET Michèle Jacqueline**  
Comptable syndic, IMM'AUTUN GESTION, NEVERS.  
demeurant à LANGERON
- **Monsieur KNAFEL Olivier François**  
Travailleur en cuisine, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur LABORIE Mickaël**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Madame LACOSTE Danielle Albertine Rosine**  
Vendeuse, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à CHAULGNES

- **Madame LACROIX Agnès**  
Secrétaire, SARL GARAGE ST LAZARE, LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.  
demeurant à LA MARCHE
  
- **Madame LAFORET Sabine**  
Monitrice Educatrice, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, VARENNES-  
VAUZELLES.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Madame LANCERY Laetitia**  
Employée Administrative, EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE - COMTE, VARENNES-  
VAUZELLES.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur LEBATTEUR Jean-Marc**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à MAGNY-COURS
  
- **Monsieur LE BELLEGUIC Didier Walter**  
Agent Technique d'Industrialisation, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame LECESTRE Christelle**  
Travailleuse Handicapée, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à BRASSY
  
- **Monsieur LECESTRE Raphaël**  
Travailleur Handicapé, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à BRASSY
  
- **Madame LECREUX Marie-Pierre**  
Employée Technique de Restauration, ANSAMBLE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame LEDOUX Claudine**  
Ouvrière en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur LEDOUX Pierre**  
Educateur Spécialisé, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur LEMAITRE Jean-François**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame LEROY Catherine**  
Educatrice Spécialisée, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, VARENNES-  
VAUZELLES.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
  
- **Madame LE SAGERE Sandrine**  
Technico Commercial Sedentaire, ETABLISSEMENTS SERVET-DUCHEMIN, SAINT-  
ÉLOI.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur LHERBIER Christophe**  
Vendeur, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à LIMON
- **Madame LIPOVAC Geneviève**  
Agent de Nuit, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-  
L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- **Monsieur LONGO Frédéric**  
Directeur d'Unité Opérationnelle, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION  
SONIRVAL, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur LORRON Thierry**  
Responsable Recherche et Développement, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame LUCAZEAU Catherine**  
Secrétaire de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, COSNE-  
COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur MABILAT Stéphane**  
Technicien Qualité, FRANCE BOISSONS ILE DE FRANCE, MONÉTEAU.  
demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
- **Monsieur MACHAVOINE Gilles**  
Responsable d'Usine, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à IMPHY
- **Madame MALANDAIN Bérangère**  
Chef de Service IME, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur MAQUET Patrick**  
Magasinier, RHODIA OPERATIONS, AUBERVILLIERS.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur MARIAULT Michael**  
Opérateur de Fabrication, RHODIA OPERATIONS, AUBERVILLIERS.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur MARILLIER Jean-Yves**  
Educateur Technique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à SAINT-PERE
- **Monsieur MARTINAT David Alain Michel**  
Ceintreur, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR
- **Madame MARTIN Marie Josephe Bernadette**  
Reponsable Agence, DORAS, CORBIGNY.  
demeurant à SAINT-FRANCHY
- **Madame MARTIN Stéphanie**  
Agent de Production, VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE, NEVERS.  
demeurant à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- **Monsieur MASSE Cédric**  
Maçon, SARL GOMES MANUEL, CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
- **Monsieur MASSON Frédéric Gérard**  
Dessinateur Projeteur, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur MATHIEU Francis René Michel**  
Travailleur en cuisine, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur MATHIS Stéphane**  
Agent qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-LANCY.  
demeurant à IMPHY
- **Madame MAUPERRIN Martine Eliane Jeanne**  
Aide Soignante, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, URZY.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur MAURE Pascal Olivier Michel**  
Responsable Bureau d'Etudes, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame MENARD Delphine**  
Employée Commerciale, DORAS, CORBIGNY.  
demeurant à CERVON
- **Madame MERCIER Angélique Laëtitia Marie-Paule**  
Secrétaire Médicale, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à IMPHY
- **Monsieur MERY David Francisco**  
Vendeur point de vente, DORAS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur M'FOUMOU TITI Christian Daniel Fortuné**  
Ouvrier, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Madame MICHOT Blandine**  
Vendeuse Meubles, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur MILET Pascal Denis**  
Responsable libre service, DORAS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur MINARD Geoffroy Ghislain Gerard**  
Chef de Quart, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à URZY

- **Madame MONZAT Sylvie**  
Assistante Mandataire Judiciaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE,  
NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Madame MOREL Christine**  
Monitrice d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Madame MORIN Maryline Irénée Georgette**  
Employée libre service, DORAS, CORBIGNY.  
demeurant à PAZY
- **Madame MOUSSU Sandrine**  
Monitrice Educatrice, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, VARENNES-  
VAUZELLES.  
demeurant à CHANTENAY-SAINT-IMBERT
- **Madame MOUSSY Sophie**  
Fabricant, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à PARIGNY-LES-VAUX
- **Madame MULOT Corinne**  
Aide Comptable, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.  
demeurant à DECIZE
- **Monsieur MULS Laurent Olivier**  
Technicien, DALKIA, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE.  
demeurant à DECIZE
- **Monsieur MZYK JOSSIN Alain**  
Educateur Technique Spécialisé, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à SAINT-AUBIN-LES-FORGES
- **Madame NARCY Muriel**  
Technicienne de surface, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, COSNE-  
COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
- **Madame NIAnt Christelle**  
Opérateur Production, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur NICOLAS Bernard**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame OCCHIPINTI Florence**  
Secrétaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur PACCAUD Christophe Guy**  
Travailleur en cuisine, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur PALAIS Philippe**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur PARIS Jacques**  
Conducteur d'Engins, CMCA, CÉRILLY.  
demeurant à LIVRY
- **Monsieur PARIZOT Nicolas**  
Opérateur sur Machines à Commandes Numériques, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-  
SUR-L'AUBOIS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur PERDRIZAT Sylvain**  
Technicien d'Exploitation, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur PERRAUD Ludovic**  
Agent de Maitrise, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA MACHINE
- **Madame PETIT Dominique**  
Gestionnaire Grands Comptes, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur PETIT Guy**  
Travailleur Handicapé, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à MON TSAUCHE-LES-SETTONS
- **Madame PEYRE Claudine Marie-Thérèse**  
Infirmière, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, URZY.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur POINTARD Christian**  
Maître de Maison, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur POULAIN Hervé**  
Ingénieur, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à NEVERS
- **Madame POUPIN Aurore**  
Ouvrière en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur POUPON Sébastien René Pierre**  
Chaudronier Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE
- **Madame PRADEILLES Catherine Françoise Danielle**  
Aide Soignante, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, URZY.  
demeurant à NOLAY
- **Monsieur PRONESTI Laurent**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GIMOUILLE
- **Madame RABLAT Angélique**  
Serveuse en Restauration, SERARE, CHAULGNES.  
demeurant à PREMERY

- **Monsieur RATHIER Hervé**  
Technicien de Laboratoire d'Analyse rapide, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Monsieur REDOUIN Jean**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur RELUT Sébastien Guillaume**  
Agent de Maitrise, RHODIA OPERATIONS, AUBERVILLIERS.  
demeurant à TANNAY
- **Monsieur REMOND Sylvain**  
Chef d'équipe, ENDEL, SAUVIGNY LES BOIS.  
demeurant à GUERIGNY
- **Monsieur RENAUT Patrick David Olivier**  
Ouvrier en cuisine, FEDER OEUVRES LAIQUES NIEVRE, LORMES.  
demeurant à LORMES
- **Monsieur RICHARD Jean-Marie**  
Opérateur Préparation Véhicule, SOC GARAGE G R V, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-PERE
- **Madame RIGAULT Delphine**  
Assistante des Ventes, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Madame RINGOT Noëlle Berthe Henriane**  
Médecin du Travail, MTN-Prévention, NEVERS.  
demeurant à BILLY-SUR-OISY
- **Monsieur ROBERT David Alain**  
Technicien de Maintenance, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame RODRIGUES Grace**  
Agent de Service Intérieur, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CORVOL-L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- **Madame RYCKEWAERT Sophie Simone Emilienne**  
Agent de Service Intérieur, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CORVOL-L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à RIX
- **Monsieur SADON Nicolas**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur SALAS Bruno**  
Chaudronier Soudeur, ENDEL, SAUVIGNY LES BOIS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame SALLES Céline**  
Assistante Administrative, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Madame SA Nathalie**  
Conductrice de Machine, FAIENCERIES DE GIEN, GIEN.  
demeurant à ANNAY
- **Monsieur SANZ Raphaël**  
Boucher, MAZAGRAN SERVICE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Monsieur SCHREFHEERE Michel**  
Attaché de Développement Transport Fluvial, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, DIJON.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Monsieur SCOUARNEC Pascal**  
Educateur Technique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à NEVERS
- **Madame SIGNORET Sylvie Jacqueline**  
Auxiliaire de Vie Sociale, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES DE  
SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur SOLIDO Virgile Romain**  
Opérateur de fabrication, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Monsieur SOMAZZI Mickaël**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à MARZY
- **Madame SORBA Stéphanie**  
Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Madame TARTARIN Linda Jackie**  
Emplée tout Service, MAZAGRAN SERVICE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- **Monsieur TEL Grégory**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à URZY
- **Monsieur TERKI Mustapha**  
Educateur Spécialisé, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à CORVOL-D'EMBERNARD
- **Monsieur TREILLY William**  
Agent de Production, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE
- **Madame TRESORIER Claudine**  
Responsable de secteur, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES DE  
SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, DIJON.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur TURPIN Christophe Bernard Stephane**  
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- **Monsieur VALERO-CASTELLS David**  
Chef de dépôt Adjoint Magasin, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur VERGNÉ Pascal**  
Educateur Technique Spécialisé, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à MARZY
- **Madame VIALLOON Sandra**  
Assistante d'Exploitation, REVIVAL, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame VIEIRA CALACA Sylvia**  
Responsable Commerciale, NEVINO, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur VIRLOGEUX Michel**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur VISTEL Jean-François**  
Moniteur d'Atelier, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à ALLIGNY-COSNE
- **Monsieur VOISINE Patrice**  
Directeur ITEP, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à BOUHY
- **Monsieur VRECKO Yannick**  
Monteur, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-SUR-L'AUBOIS.  
demeurant à IMPHY
- **Madame WURTZ Joelle**  
Maîtresse de Maison, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, CHÂTEAU-  
CHINON (VILLE).  
demeurant à ARLEUF
- **Monsieur ZAGOZDA Daniel Marcel**  
Moniteur d'Atelier, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à ALLIGNY-COSNE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur AMIOT Pascal**  
Opérateur Refusion, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à GARCHIZY
- **Madame ARNAUD Corinne**  
Technicien, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à MARZY
- **Madame ARNOUD Véronique Valérie**  
Technicienne en Logistique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur BATONNET Rémy Lionel**  
Technicien de Laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à DECIZE

- **Monsieur BAUDRY Philippe Bruno Pierre**  
Chauffeur Livreur, SYSCO FRANCE SAS, PARIS.  
demeurant à URZY
- **Monsieur BELIN Christophe**  
Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Madame BELLOLI Andréa**  
Aide Médico Psychologique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE,  
VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur BERTIN Denis**  
Tourneur CN, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur BESANCENOT Eric Jean-Louis**  
Chauffeur Livreur Magasinier, DORAS, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à MOULINS-ENGILBERT
- **Madame BONGIBAUT Danielle**  
Cuisinière, HOPITAL ST JEAN, BRIARE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur BONNARD Roland**  
Soudeur - Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à POISEUX
- **Madame BONNIAUD Antoinette**  
Secrétaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame BOUVIER Dominique**  
Aide Médico Psychologique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY
- **Monsieur BURGAIN Denis Yves**  
Agent de Maitrise, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Madame CANOT Fabienne**  
Opératrice de Production, TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-LES-BOIS.  
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur CASANAVE Jean-Yves**  
Moniteur 1ère Classe, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur CHAPAT Didier**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur CHARTON Stéphane**  
Chef d'équipe, OGF, NEVERS.  
demeurant à SAINT-ELOI

- **Madame CHUET LELEU Stéphanie Paule Marie**  
Gestionnaire Contentieux, HABELLIS SA, DIJON Cédex.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame CLAVELLOUX Agnès**  
Professeur d'enseignement technique, Institut de Jeunes Aveugles Les Charmettes, YZEURE.  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
  
- **Madame COLAS Aline Raymonde**  
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à DECIZE
  
- **Monsieur COMTE François Claude**  
Technicien de Laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR
  
- **Madame CONCHON Paula Cristina**  
Correspondante Qualité Contrôle, VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE,  
NEVERS.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
  
- **Madame CONDRUC Irina Mariane**  
Responsable QHSCE, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur COUDANT Philippe Adrien**  
TA Produits Longs, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CHAMPVERT
  
- **Monsieur COUDERT Vincent Bernard Alain**  
Agent de Maitrise, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-  
LANCY.  
demeurant à CHAMPVERT
  
- **Monsieur COULBOUEE Laurent**  
Technicien Aéronautique, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à ISENAY
  
- **Monsieur CUENOT Thierry**  
Technicien de Maintenance, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à GUERIGNY
  
- **Monsieur DARENNE Franck René Henri**  
Conducteur d'Engins, CARRIERES ET MATERIAUX, SARDY LES EPIRY.  
demeurant à PAZY
  
- **Monsieur DEKOKER Bernard**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame DELAUNOIS Marie-Hélène**  
Infirmière, UNION GESTION ETS CAISSE ASSUR.MALADIE, BOURBON-LANCY.  
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
  
- **Monsieur DELGRANGE William**  
Magasinier, COMAP SA, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à SAINT-ELOI

- **Monsieur DEMAS Didier Michel**  
Cariste, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.  
demeurant à NEUVILLE-LES-DECIZE
  
- **Monsieur DENIZON Jean Luc**  
Agent de Maîtrise, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur DESPLAN Jean-Luc Marcel**  
Dessinateur études, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Monsieur DOUMET Cyril**  
Opérateur Refusion, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à BEAUMONT-SARDOLLES
  
- **Monsieur DOURNEAU Christophe Pierre**  
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à DECIZE
  
- **Monsieur DUPORT Pascal**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Madame DURAND Nadine**  
Educatrice Spécialisée, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur DURANTET Gilles**  
Responsable Service après vente, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur FALLET Alain Paul**  
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES
  
- **Monsieur FAURE Eric**  
Mécanicien Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Monsieur FAVEROT Pascal**  
Gestionnaire de la Personne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE,  
NEVERS.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Monsieur FEIX Jean-Michel Léon**  
Ouvrier, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur FERNANDEZ VALLES Pascal**  
Agent d'Entretien, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, CHÂTEAU-CHINON  
(VILLE).  
demeurant à CHATEAU-CHINON (VILLE)
  
- **Monsieur FERREIRA Joaquim**  
Chauffeur Opérateur, SUEZ RV OSIS SUD EST, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à CHALLUY

- **Monsieur FLORANCE Frédéric**  
Opérateur BAV, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à LUTHENAY-UXELOUP
- **Monsieur FOUET André**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur FRISON Régis**  
Animateur d'équipe, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame FRISON Véronique**  
Responsable Logistique, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame GANIER VIAL Catherine**  
Directrice adjointe, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à VARENNES-LES-NARCY
- **Monsieur GAUVRY Bruno**  
Pilote Logistique, sumiriko SD France, DECIZE.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Monsieur GOUX Patrick René Jean**  
Magasinier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur GRANDJEAN Damien**  
Commercial Agence, REXEL FRANCE, PARIS.  
demeurant à DORNES
- **Monsieur GRUET Laurent**  
Animateur, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur HURTAUD Hervé**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur IMPENGE Richard**  
Contrôleur US, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur JACQ Dominique**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à LA CELLE-SUR-LOIRE
- **Monsieur JACQ Yves**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à LA CELLE-SUR-LOIRE
- **Monsieur JARNAC Franck Rémy**  
Chef de Quart, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Monsieur JAUNARD Sylvain Francis Marc**  
Technicien Maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MARZY
  
- **Madame JONARD Sylvie**  
Comptable, COGEP, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à MARZY
  
- **Monsieur JOUVE Jean**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur JURKOWSKI Eugeniuzs**  
Planeur Vérificateur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur KACZMAREK Gilles Christophe**  
Responsable Achats, LOOK CYCLE INTERNATIONAL, NEVERS.  
demeurant à VERNEUIL
  
- **Madame LABONDE Cécile**  
Conseiller Client, BNP PARIBAS, CORBIGNY.  
demeurant à SAINT-REVERIEN
  
- **Monsieur LABOUREAU David**  
Conducteur d'Engins, CMCA, CÉRILLY.  
demeurant à TOURY-SUR-JOUR
  
- **Madame LAFRANCE Line Françoise Marie**  
Responsable Pôle Projets, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
  
- **Monsieur LARIVÉ Florent Lucien Claude**  
Chef de Quart, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Madame LAVEISSIERE Florence**  
Vendeuse, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à URZY
  
- **Monsieur LEBAS Mickaël Noël André**  
Technicien d'Etudes, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à SUILLY-LA-TOUR
  
- **Monsieur LEBATTEUR Jean-Marc**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à MAGNY-COURS
  
- **Monsieur LEBOUC Philippe Michel Daniel**  
Tourneur, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Monsieur LEGOFF Marcel**  
Travailleur Handicapé, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à OUROUX-EN-MORVAN

- **Madame LEJAULT Magali Sylvie Caty**  
Employé, COFIRHAD, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à GARCHIZY
  
- **Madame LIPOVAC Geneviève**  
Agent de Nuit, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-  
L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
  
- **Madame LONGO Paule**  
Agent Administratif, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-  
L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à SAINT-MALO-EN-DONZIOIS
  
- **Monsieur LORRON Thierry**  
Responsable Recherche et Développement, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur LOUERGIH Hourad Hamadi**  
Opérateur de commandes numériques, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Madame LUCAZEAU Catherine**  
Secrétaire de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, COSNE-  
COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à GARCHIZY
  
- **Monsieur LUJAN Eddie André Antoine**  
Tréfileur, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à LUTHENAY-UXELOUP
  
- **Monsieur MABILAT Stéphane**  
Technicien Qualité, FRANCE BOISSONS ILE DE FRANCE, MONÉTEAU.  
demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
  
- **Monsieur MACHECOURT Olivier**  
Moniteur d'Atelier, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
  
- **Madame MALCOEFFE Valérie**  
Ouvrière en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur MANDET Olivier**  
Opérateur sur Machines à Commandes Numériques, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-  
SUR-L'AUBOIS.  
demeurant à GARCHIZY
  
- **Monsieur MARILLIER Jean-Yves**  
Educateur Technique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à SAINT-PERE
  
- **Monsieur MARTIN Frédéric**  
Mécanicien Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à MAGNY-COURS

- **Madame MEROVIL Bénédicte Catherine Raymonde**  
Ouvrière en sous-traitance, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur MEUNIER Laurent Sylvain**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE, DIJON.  
demeurant à CHEVROCHES
- **Madame MOREL Christine**  
Monitrice d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Monsieur MORIN Didier**  
Chaudronier Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à NOLAY
- **Monsieur MOUSSU Franck**  
CDL Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, YZEURE.  
demeurant à CHANTENAY-SAINT-IMBERT
- **Monsieur MULS Laurent Olivier**  
Technicien, DALKIA, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE.  
demeurant à DECIZE
- **Monsieur O'GRADY David**  
Technicien logistique planification, COMAP SA, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à NEVERS
- **Madame PANNY Fabienne**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur PARIS Roland Denis**  
Tréfileur Recuseur, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Monsieur PELLET Hervé**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame PERDIGUES Sandra**  
Secrétaire, APAVE SUDEUROPE SAS, CHALLUY.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur PEROTTI Stéphane Vincenzo**  
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA FERMETE
- **Madame PETIT Dominique**  
Gestionnaire Grands Comptes, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame PINDULIC Brigitte Micheline**  
Crédit client, DORAS, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à GARCHIZY

- **Monsieur PLAQUIN Jean-Michel**  
Opérateur Métier, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à CHARRIN
  
- **Madame POINOT Christine**  
Travailleuse Handicapée, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à MON TSAUCHE-LES-SETTONS
  
- **Monsieur POULAIN Hervé**  
Ingénieur, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur PRIN Jean Pierre**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur PRIN Pascal**  
Agent de Production, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur RAINAT Romuald Eric**  
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA MACHINE
  
- **Madame RAVOLET Françoise**  
Hotesse SAV, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Madame RENE Edwige**  
Technicienne Commerciale, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
  
- **Monsieur RICHARD Jean-Marie**  
Opérateur Préparation Véhicule, SOC GARAGE G R V, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-PERE
  
- **Monsieur ROCHELOIS Philippe Alain**  
Magasinier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-ELOI
  
- **Madame RODRIGUES Grace**  
Agent de Service Intérieur, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CORVOL-L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
  
- **Monsieur ROMARY René**  
Chauffeur Opérateur, SUEZ RV OSIS SUD EST, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
  
- **Madame ROUSSEAU Ghislaine Catherine**  
Infirmière Anesthésiste DE, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur SALAS Bruno**  
Chaudronier Soudeur, ENDEL, SAUVIGNY LES BOIS.  
demeurant à NEVERS

- **Monsieur SANZ Raphaël**  
Boucher, MAZAGRAN SERVICE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Monsieur SIERRA Dominique**  
Agent de Production, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur SIMON Eric**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur SLANEY Marc**  
Réfèrent Technique Groupe, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE
- **Monsieur SOSINSKI Thierry-Gilles**  
Technicien Métrologie, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
- **Monsieur SOUZY Marc André**  
Méthodiste, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
- **Madame SOWA GUEUBLE Maren**  
Responsable Commerciale, SCHOTT FRANCE, COLOMBES.  
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
- **Monsieur TACHE Olivier**  
Technicien contrôle et sécurité, COMAP SA, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à IMPHY
- **Monsieur TREILLY William**  
Agent de Production, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE
- **Monsieur VELTEN Thierry**  
Menuisier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Madame VINCENT Véronique Jacqueline Françoise**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE, DIJON.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Monsieur VOISINE Patrice**  
Directeur ITEP, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à BOUHY
- **Monsieur VOYOT Jean-Marie**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ALIMONDO Denis**  
Responsable Service Industrialisation, LOOK CYCLE INTERNATIONAL, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY

- **Monsieur AMIOT Thierry**  
Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur AUFEVRE Alain Marcel**  
Technicien process, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur AUROUSSEAU Olivier**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur BACONIER Raymond**  
Ouvrier, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR
  
- **Madame BAJAC Sylvie Alice Marcel**  
Agent de Proximité, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.  
demeurant à CHATEAU-CHINON (VILLE)
  
- **Monsieur BEGAT Michel**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à POUILLY-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur BELLONTE Jean-François Victor**  
Expert conseil Pro, BANQUE POPULAIRE B-FC, BESANÇON.  
demeurant à VARENNES-LES-NARCY
  
- **Monsieur BLONDEAU Olivier Jean Nicolas**  
Responsable Informatique Industrielle, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame BONGIBAUT Danielle**  
Cuisinière, HOPITAL ST JEAN, BRIARE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur BRULEY Dominique**  
Contrôleur, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Madame CALLEWEART Bernadette**  
Auxiliaire de Vie Sociale, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES DE  
SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, DIJON.  
demeurant à GARCHIZY
  
- **Monsieur CASANAVE Jean-Yves**  
Moniteur 1ère Classe, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GARCHIZY
  
- **Madame CHAPELLE Christine Laure**  
Employé de Commerce, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Madame CHEVALIER Nadine Germaine Solange**  
Conseiller Developpement Patrimonial, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON.  
demeurant à MAGNY-COURS

- **Monsieur CHOQUET Jean-Louis**  
Technicien de Laboratoire, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
  
- **Monsieur CLERE Didier**  
Cuisinier, ESAT LE MORVAN, NEVERS.  
demeurant à BRASSY
  
- **Monsieur COTILLARD Bruno**  
Réfèrent Technique Entretien Maintenance, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE  
LA NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GUERIGNY
  
- **Monsieur COUSIN Thierry**  
Moniteur d'Atelier, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à CHAULGNES
  
- **Madame CRUZ Marie-Thérèse Raymonde**  
Technicien d'Intervention Sociale et Familiale, MUTUALITE FRANCAISE  
BOURGUIGNONNE SERVICES DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES  
SSAM, DIJON.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Madame DE AMARAL Annie**  
Secrétaire de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame DEMUTH Véronique**  
Secrétaire, COGEP, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à PARIGNY-LES-VAUX
  
- **Monsieur DERVILLERS Didier Paul Jacques**  
Technicien Métrologue, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur DESRIMAIS Eric Michel Guy**  
Ouvrier en cuisine, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
  
- **Madame DURAND Nadine**  
Educatrice Spécialisée, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur ETIMBRE François**  
Opérateur d'Installation, SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, SERMAGES.  
demeurant à VANDENESSE
  
- **Monsieur EVRARD Pascal Maurice Robert**  
Cadre Comptable, COGEP, CHÂTEAU-CHINON (VILLE).  
demeurant à CHATEAU-CHINON (VILLE)
  
- **Monsieur FOLLON Emmanuel**  
Maintenance, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
  
- **Monsieur FRANCOVIC Richard**  
Technicien d'Atelier, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur GALLOIS Alain Jean-Marie**  
 Chef d'atelier, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
 FOURCHAMBAULT.  
 demeurant à MARZY
  
- **Monsieur GAUTHEY Philippe**  
 Agent de Maintenance, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
 demeurant à SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
  
- **Monsieur GIROLET Bruno**  
 Opérateur Métallurgie, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
 demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Monsieur GOMILLOUX Patrice**  
 Technicien Environnement, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
 demeurant à SAINT-ELOI
  
- **Madame GRAVELET Véronique**  
 Gestionnaire spécialisée RO RC Prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, BOURGES.  
 demeurant à NEVERS
  
- **Madame GUEUBLE Catherine**  
 Assistante Commerciale, GIE GRAL, CLAMECY.  
 demeurant à CLAMECY
  
- **Monsieur GUINARD Pascal André Daniel Claude**  
 Approvisionneur Région, DORAS, SAINT-ÉLOI.  
 demeurant à SAINT-ELOI
  
- **Monsieur HILS Jean-Jacques**  
 Directeur de Dispositif, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
 demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur HODIN Dorian**  
 Imprimeur, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
 demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur JOLIVOT Gérard**  
 Vendeur point de vente, DORAS, DECIZE.  
 demeurant à DORNES
  
- **Monsieur JOUASSIN Dominique André**  
 Technicien, BUT INTERNATIONAL, VARENNES VAUZELLES.  
 demeurant à LUTHENAY-UXELOUP
  
- **Monsieur JOUSSE Didier Jean Claude**  
 Technicien de Fabrication Pharmaceutique, PIERRE FABRE MEDICAMENT  
 PRODUCTION, GIEN.  
 demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur LARCHER José**  
 Conducteur Qualifié, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
 demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
  
- **Madame LEBRETON Fabienne Henriette Jeanne**  
 Conseiller clientèle Particulier, BANQUE POPULAIRE B-FC, BESANÇON.  
 demeurant à GIRY

- **Monsieur LEBRIS François**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur LECLERC Bruno**  
Opérateur Refusion, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
- **Monsieur LEGAY Pascal**  
Chef d'Agence, COLAS NORD-EST, COULANGES-LÈS-NEVERS.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur LEHEMBRE Patrick Jean-Marie Francis**  
Responsable Industriel, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA MACHINE
- **Madame LEPERE Sylviane**  
Gestionnaire des Charges, HABELLIS SA, DIJON Cédex.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Madame LIPOVAC Geneviève**  
Agent de Nuit, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-  
L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- **Madame LUCAZEAU Catherine**  
Secrétaire de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, COSNE-  
COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à GARCHIZY
- **Madame MALCOTTI Laurence**  
Responsable ADV, EUROSIT, NEVERS.  
demeurant à CHALLUY
- **Madame MARION Véronique**  
Assistante de Service Social, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à NEVERS
- **Madame MHUN Sylvie**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame MOREL Christine**  
Monitrice d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Monsieur MULS Laurent Olivier**  
Technicien, DALKIA, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE.  
demeurant à DECIZE
- **Madame MURGUES Anne-Marie**  
Contrôleur de Gestion, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Monsieur OLIVIERI Laurent**  
Responsable Développement Pro., CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- **Monsieur OUSTRIC Jacques Roger**  
Opérateur de tréfilage, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
  
- **Madame PAPILLON Elisabeth**  
Comptable, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur PAUTRAT Pascal Hugues**  
Technicien agent de maîtrise, DORAS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à ALLIGNY-COSNE
  
- **Monsieur PLISSIER Bruno**  
Acheteur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à GARCHIZY
  
- **Monsieur POULAIN Hervé**  
Ingénieur, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame RENARD Christine Nathalie Michèle**  
Assistante Approvisionnement, COFIRHAD, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
  
- **Monsieur RICHARD Jean-Marie**  
Opérateur Préparation Véhicule, SOC GARAGE G R V, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-PERE
  
- **Madame RODRIGUES Grace**  
Agent de Service Intérieur, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT,  
CORVOL-L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
  
- **Monsieur ROQUE Elviro**  
Technicien de Laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
  
- **Madame ROUSSEAU Ghislaine Catherine**  
Infirmière Anesthésiste DE, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur SANCHEZ André**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à CHAULGNES
  
- **Monsieur SANZ Raphaël**  
Boucher, MAZAGRAN SERVICE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
  
- **Monsieur SAUMIER Lionel Louis**  
Technicien d'Atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MAGNY-COURS
  
- **Monsieur SAUVAGE Roland**  
Technicien d'Atelier, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à CRUX-LA-VILLE

- **Monsieur SAVRE Roland**  
Agent de Fabrication, SOMAB, MOULINS.  
demeurant à AVRIL-SUR-LOIRE
- **Monsieur SIMEON Gilles**  
Educateur Technique Spécialisé, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE,  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur TARDIVON Bernard**  
Magasinier réceptionnaire préparateur, COMPTOIR GENERAL FERS ET QUINCAILLERIE,  
CHALON-SUR-SAÔNE.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur THERRIER Gilles**  
Réfèrent Gestion des Moyens, URSSAF BOURGOGNE, DIJON.  
demeurant à LA MACHINE
- **Madame THEURIER Marie-Frédérique**  
Educatrice Spécialisée, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur TREILLY William**  
Agent de Production, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE
- **Monsieur VERNHES Jean-François**  
Travailleur Handicapé, ADSEAN de la NIEVRE, NEVERS CDX.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Monsieur VERON Hubert**  
Chaudronier Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur VOISINE Patrice**  
Directeur ITEP, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à BOUHY
- **Monsieur WILLEMIN Pascal Roger**  
Ingénieur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame AMIOT Anne Yvonne**  
Responsable Qualité, HANES FRANCE, AUTUN.  
demeurant à OUROUX-EN-MORVAN
- **Monsieur AUBIN Daniel**  
Agent Logistique, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur AUGUSTE Jean-Claude**  
Tourneur, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur AURIBAUT Hubert Jean**  
Agent de traitement thermique, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
  
- **Monsieur BEAUVAIS Jean-Claude Marie**  
ATC, DORAS, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur BERTRAND Thierry Pascal**  
Ouvrier d'usine, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Madame BILLARD Christine**  
Mandataire judiciaire, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
  
- **Madame BIMBAUD Françoise Marie Claude**  
Technicienne méthodes, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame BLONDEAU Mauricette**  
Agent de Production, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
  
- **Monsieur BONIFASSI Jean-Marc**  
Responsable Service Activité Production, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
NEVERS.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Monsieur BOULANDET Patrick**  
Régleur Injection, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
  
- **Madame BOURDREUX Monique Solange Georgette**  
Travailleur Intervention Sociale et Familiale, MUTUALITE FRANCAISE  
BOURGUIGNONNE SERVICES DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES  
SSAM, DIJON.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
  
- **Monsieur BOUTAULT Jean-Paul François**  
Gestionnaire Maîtrise des Risques, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
NEVERS.  
demeurant à ALLIGNY-COSNE
  
- **Monsieur BROCKLY Maurice Raymond**  
Opérateur transformation à froid, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
  
- **Monsieur BRUNIAUX Eric Jean Joël**  
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY
  
- **Madame BUCZEK Joëlle Patricia**  
Responsable Ressources Humaines, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

- **Monsieur CHARLES Pascal**  
Technicien d'Atelier, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur CHEVEAU Jean-Marie Daniel**  
Chef de Secteur, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.  
demeurant à ASNOIS
  
- **Monsieur COPET Jean-Luc**  
Soudeur, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR
  
- **Monsieur COUCAUD Pascal**  
Cadre de Maintenance, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
  
- **Madame DE AMARAL Annie**  
Secrétaire de Direction, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur DEFRESNE Philippe Alexandre Edmond**  
Responsable Process, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur DELARBOULAS Marc Jean Marcel**  
Ingénieur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame DERRICHE Annie Martine**  
Employée libre service, MAZAGRAN SERVICE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
  
- **Monsieur DEZOLT PONTE Fulvio**  
Tréfileur, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
  
- **Madame DUCROT Françoise Marie-Noëlle**  
Technicienne Logistique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur FARINA Jean-Sébastien**  
Plombier-Chauffagiste, ENT BERNARD POTIER.ANCIEN.ENT. R.PERROT, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Monsieur FARNIER Pierre**  
Ouvrier en ESAT, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à GUERIGNY
  
- **Madame FEUILLEPAIN Marie-Françoise**  
Comptable, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
  
- **Monsieur FOLLON Emmanuel**  
Maintenance, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
  
- **Monsieur FRANCHINI Pascal Paul René**  
Technicien d'Atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur FREMY Philippe**  
Conducteur Assembleuse, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à ARQUIAN
- **Madame GALLOIS Carmen**  
Opératrice d'Assemblage, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur GALLOIS Eric André**  
Opérateur d'Assemblage, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY.  
demeurant à CLAMECY
- **Monsieur GAUCHER Marc Henri**  
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur GAUDRY Philippe Albert**  
Conducteur Machine Complexe d'Impression, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur GAZET Alain**  
Agent de Maitrise, AUBERT & DUVAL, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
- **Madame GRAIN Evelyne**  
Secrétaire Médicale, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à CHAULGNES
- **Madame GRENIER Isabelle Marie-Christine**  
Technicienne de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur GRESLE Didier Marie Georges**  
Employé de Banque, CREDIT LYONNAIS, DECIZE.  
demeurant à MORACHES
- **Monsieur GUILLAUMIN Serge**  
Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
- **Monsieur GUYON Patrick**  
Agent de Maitrise, ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND,  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Madame IMBERT Béatrice Madeleine**  
Responsable de secteur, MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE SERVICES DE  
SOINS ET ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES SSAM, DIJON.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur LAINE Joël**  
Agent qualifié de Fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,  
BOURBON-LANCY.  
demeurant à LUZY

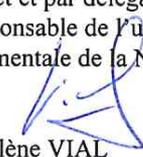
- **Monsieur LAMBERT Yves**  
Ouvrier Conducteur de ligne, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à DECIZE
- **Monsieur LASNE Pascal André**  
Préparateur Logistique, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame LEBAS Nadine Henriette Denise**  
Cadre Bancaire, CREDIT LYONNAIS, DECIZE.  
demeurant à LANTY
- **Madame LIPOVAC Geneviève**  
Agent de Nuit, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-  
L'ORGUEILLEUX.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- **Monsieur LUTSEN Pascal**  
Technicien de Maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES
- **Madame MAGNIER Chantal**  
Employée de Banque, BANQUE DE FRANCE, NOISIEL.  
demeurant à OUROUX-EN-MORVAN
- **Madame MARTINEZ Sylviane Françoise**  
Assistante Ressources Humaines, UGITECH, IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Monsieur MARTIN Thierry**  
Imprimeur, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à MYENNES
- **Madame MICHEL Martine Henriette**  
Réfèrent Fonctionnel RAF, URSSAF BOURGOGNE, DIJON.  
demeurant à URZY
- **Monsieur MILON Philippe Thierry**  
Conseiller Services Clients, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON.  
demeurant à NEVERS
- **Madame NOEL Nicole**  
Agent d'Entretien, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, MARZY.  
demeurant à MARZY
- **Monsieur PAIRIN Christian François**  
Retraité, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
- **Monsieur PERRAUDIN Hervé**  
Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur POULAIN Hervé**  
Ingénieur, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.  
demeurant à NEVERS

- **Monsieur PREGERMAIN Thierry**  
Agent Technique, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, GUIPY.  
demeurant à CORBIGNY
- **Madame RABDEAU Irène Suzanne**  
Assistante de Gestion, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
- **Madame RAGOUGNOT Sylvie Marie Laure**  
Assistante ADV, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY.  
demeurant à TRUCY-L'ORGUEILLEUX
- **Madame RAYNAL Elisabeth Michèle Solange**  
Conseiller d'accueil, BANQUE POPULAIRE B-FC, BESANÇON.  
demeurant à SAINT-ELOI
- **Madame RENARD Christine Nathalie Michèle**  
Assistante Approvisionnementneuse, COFIRHAD, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- **Madame REVENU Marie-Christine**  
Technicienne de Laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à DRUY-PARIGNY
- **Monsieur RICHARD Jean-Marie**  
Opérateur Préparation Véhicule, SOC GARAGE G R V, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
demeurant à SAINT-PERE
- **Monsieur ROQUE Elviro**  
Technicien de Laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- **Madame ROSETTE Marie-France Jacqueline**  
Assistante Commerciale, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA MARCHE
- **Monsieur ROUQUIÉ Alain**  
Ouvrier, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-LANCY.  
demeurant à DECIZE
- **Madame ROUSSEAU Ghislaine Catherine**  
Infirmière Anesthésiste DE, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur SANCHEZ André**  
Moniteur d'Atelier, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à CHAULGNES
- **Madame SICARD Geneviève**  
Agent de Fabrication, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur SOUMIER Jean-Pierre**  
Agent qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-LANCY.  
demeurant à CHARRIN

- **Monsieur TARDIVON Bernard**  
Magasinier réceptionnaire préparateur, COMPTOIR GENERAL FERS ET QUINCAILLERIE,  
CHALON-SUR-SAÔNE.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame TAVERNIER Sylvette**  
Conseillère Sociale et Recouvrement, SA D'H.L.M. FRANCE LOIRE, BOURGES.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur TREILLY William**  
Agent de Production, ASS SAUVEGARDE ENFANT ADULTE NIEVRE, NEVERS.  
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE
  
- **Monsieur VIGNEL Denis**  
Monteur, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
  
- **Monsieur VIGNIER Philippe Louis**  
Responsable Commercial, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**Article 5 :** Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 14 /12/2020  
P/Le Préfet et par délégation  
La Responsable de l'unité  
départementale de la Nièvre

  
Hélène VIAL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-29-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de DOMPIERRE et VILLAINÉ pour  
la période 2019-2038

*aménagement de la forêt communale de DOMPIERRE et VILLAINÉ*



Département : NIEVRE  
Forêts sectionales de DOMPIERRE ET  
VILLAINÉ  
Contenance cadastrale : 406,2490 ha  
Surface de gestion : 406,25 ha  
Révision d'aménagement : **2019-2038**

**Arrêté d'aménagement n° 58-2020-12-29-007**  
portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de Dompierre et  
Villaine pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et  
D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de Dompierre sur Nièvre en date du 24  
septembre 2019, visée par la sous-préfecture de Cosne cours sur Loire le 30 septembre 2019,  
donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-  
Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du  
Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER et la décision n°2020-26 du 1<sup>er</sup> octobre  
2020, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Dompierre et Villaine (NIEVRE), d'une contenance de  
406,25 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction  
écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une  
gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 401,56 ha, actuellement composée de  
Chêne sessile ou pédonculé (81%), Hêtre (7%), Douglas (6%), Autres Feuillus (5%) et de  
Fruitières (1%). Le reste, soit 4,69 ha, est constitué de Sommières et d'une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 369,46 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32,10 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (401,56ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

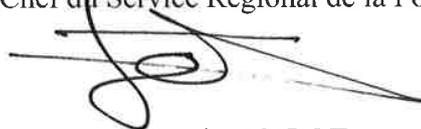
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- Les forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 27,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 9 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 369,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans ;
  - Un groupe constitué de Sommières et d'une emprise EDF d'une contenance de 4,69 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 1,7 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés et 0,470 km du réseau routier seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Dompierre sur Nièvre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE.

Besançon, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-29-006

arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de Dornecy pour la période 2020-2039

*approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Dornecy*



Département : NIEVRE  
Forêt communale de DORNECY  
Contenance cadastrale : 574,6810 ha  
Surface de gestion : 574,68 ha  
Révision du document d'aménagement  
**2020 - 2039**

**Arrêté d'aménagement n° 58-2020-12-29-006**  
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DORNECY  
pour la période 2020 - 2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dornecy en date du 11 juin 2020, visée par la sous-préfecture de Clamecy le 15 juin 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER et la décision n°2020-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de DORNECY (NIÈVRE), d'une contenance de 574,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 574,13 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (72%), Douglas (12%), Autres Feuillus (8%), Hêtre (6%), Fruitières (1%), Pin noir d'autriche (1%). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué d'une ancienne décharge.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 458,60 ha, en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 108,77 ha, et en attente sans traitement défini sur 6,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (558,66 ha), le hêtre (5,47ha) et le douglas (10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 13 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,20 ha, au sein duquel 29,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; 10,72 ha feront l'objet de régénération de chêne sessile par plantation.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 7 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 387,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 20 ans;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 108,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
  - Un groupe de repos d'une contenance de 6,76 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 4,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une ancienne décharge d'une contenance de 0,55 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1 place de dépôt sera créée et 0,550 km de route forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de Dornecy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-29-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de MARCY pour la période 2020-2039

*approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCY*



Département : NIEVRE  
Forêt communale de MARCY  
Contenance cadastrale : 206,9054 ha  
Surface de gestion : 206,91 ha  
Révision du document d'aménagement  
**2020 - 2039**

**Arrêté d'aménagement n° 58-2020-12-29-008**  
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCY pour  
la période 2020 - 2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marcy en date du 21 juillet 2020, visée par la sous-préfecture de Clamecy le 24 juillet 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne et la décision n°2020-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MARCY (NIÈVRE), d'une contenance de 206,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (71%), Douglas (12%), Autres Feuillus (9%), Hêtre (4%), Feuillus précieux (3%) et d'Autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 123,94 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 75,61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (144,34 ha) et le chêne pédonculé (55,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 11 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,02 ha, au sein duquel 6,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 100,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,61 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement d'une contenance de 1,97 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlot de senescence d'une contenance de 3,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une partie des parcelles 24 et 30 ne présentant aucun enjeu de production et propice à l'accueil de la faune sauvage d'une contenance de 3,49 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2 places de dépôt seront créées et 0,400 km de route forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Marcy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Jean-Denis NOIROT

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-30-001

AIP 2020-1268 30122020-retrait CA de l'Auxerrois

*retrait du SM Fédération Eaux Puisaye Forterre de la CA de l'Auxerrois*



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2020/1268  
portant retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois  
du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre**

**Le Préfet de l'Yonne,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Le Préfet de la Nièvre,**  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,**  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/1228 du 30 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

**VU** la délibération n°2020-010 du 13 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois décidant la reprise de la compétence « assainissement non collectif » de ses communes membres de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

**VU** la délibération n°2020-031 du 20 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre acceptant la demande de transfert de la compétence « assainissement non collectif » des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes au profit de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois exerce à titre obligatoire les deux volets collectif et non collectif de la compétence « assainissement » ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est membre du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » en représentation-substitution des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes ;

**CONSIDERANT** que le retrait d'un membre d'un syndicat mixte est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce syndicat et des organes délibérants de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que 74 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant 86 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence « assainissement non collectif » des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes au profit de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-19 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération de l'Auxerrois est autorisée à se retirer du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

**Article 3** : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2020**

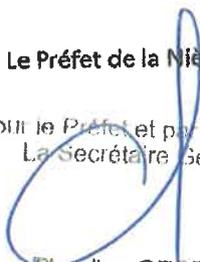
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Tostan RIQUELME

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON

Le Préfet de la région Centre-Val  
de Loire, Préfet du Loiret,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Thierry DEMARET

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-24-005

AIP du 24 12 20 adhesion 4 syndicat fourrière animale  
yonne

**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2020/ 1260**  
**portant adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny et Lucy-sur-Yonne  
au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Préfet de la Nièvre,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2010/0304 du 17 juin 2010 portant adhésion de cinq nouvelles communes au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2010/0372 du 10 août 2010 portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2012/0294 du 1er août 2012 portant adhésion de la Communauté de communes d'Ancy-le-Franc et des communes de Bœurs-en-Othe, Carisey, Coutarnoux, Lainsecq et Treigny au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2013/0383 du 27 septembre 2013 portant adhésion de la Communauté de communes Cœur de Puisaye et de la commune d'Etivey au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0545 du 30 décembre 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 modifié portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle de Charny-Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, dénommé communauté de communes Puisaye-Forterre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

VU les demandes d'adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny et Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne, respectivement en date des 9 juillet 2018, 1er février 2019, 22 juin 2018 et 21 décembre 2018 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne acceptant l'adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny et Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne, respectivement en date des 11 octobre 2018, 3 avril 2019, 2 juillet 2018 et 6 mars 2019 ;

VU les délibérations favorables de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 20 décembre 2018, de la communauté de communes de l'Aillantais le 29 novembre 2018, des communes de Bœurs-en-Othe le 13 décembre 2018, de Coutarnoux le 3 décembre 2018, d'Etivey le 15 novembre 2018 et de Looze le 10 décembre 2018, pour l'adhésion de la commune de Coulanges-sur-Yonne ;

VU les délibérations favorables de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 20 juin 2019, de la communauté de communes de l'Aillantais le 23 mai 2019 et de la commune de Villeneuve-sur-Yonne le 19 juin 2019, pour l'adhésion des communes de Crain et Lucy-sur-Yonne ;

VU les délibérations favorables de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 25 septembre 2018 et de la commune de Looze le 5 septembre 2018, pour l'adhésion de la commune de Festigny ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, à défaut de délibération, les avis implicites des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont réputés favorables à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical acceptant chacune de ces demandes d'adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny et Lucy-sur-Yonne sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, la présidente du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 24 DEC. 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Le Préfet de la Nièvre,



Daniel BARNIER



Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-28-001

Arrêté autorisant la société EQIOM GRANULATS à  
poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de  
matériaux alluvionnaires calcaires sur le territoire de la  
commune de CHEVENON



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 58-2020-12-28-001**

**autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation  
d'une carrière de matériaux alluvionnaires calcaires  
sur le territoire de la commune de CHEVENON**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 181-1 ;
- VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1145 du 23 mars 2006 autorisant la SAS HOLCIM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU** la demande présentée le 12 mars 2015, complétée et corrigée successivement les 23 août 2017, 11 avril 2018 et 9 juillet 2018, par la société EQIOM Granulats, dont le siège social se situait alors 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92300), en vue d'obtenir le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une installation de carrière de matériaux alluvionnaires, avec augmentation de la production, sur le territoire de la commune de CHEVENON, au lieu-dit « Les Rondes » ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° E19000044/21 du 26 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs, du 13 mai au 18 juin 2019 inclus, sur le territoire des communes de CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- VU** la publication, respectivement en date des 21 avril, 25 avril, 13 mai et 19 mai 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2019 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU** les avis des conseils municipaux qui se sont exprimés et l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis réservé de la Chambre d'agriculture de la Nièvre et l'avis défavorable à l'extension de la carrière formulé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre compte tenu, notamment, de la consommation d'espace agricole ;
- VU** l'étude préalable agricole adressée par la société EQIOM GRANULATS, le 20 juillet 2020, à la Préfète de la Nièvre ;
- VU** le dossier de compléments adressé à la Préfète de la Nièvre, le 26 août 2020, par EQIOM GRANULATS, suite à l'instruction de sa demande ;
- VU** le rapport et les propositions, en date du 2 décembre 2020, de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 décembre 2020 du Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 17 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée en rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande concerne le renouvellement, avec extension, de l'autorisation d'exploitation de la carrière de CHEVENON, autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2006, susvisé, avec augmentation de la production annuelle autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne également l'abandon d'une partie de l'ancienne autorisation d'exploiter sans justification des travaux et aménagements réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone d'expansion des crues de la Loire aléas très forts (A4) du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;

**CONSIDÉRANT** les mesures archéologies préventives préalables à un aménagement, réalisé par tranches successives, pour la carrière de CHEVENON, prescrites par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par arrêté n° 2019-171 du 27 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT**, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifié est conforme aux orientations préconisées par le Schéma départemental des carrières en vigueur dans la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que la société EQIOM GRANULATS a déposé une étude préalable en vue de la mise en place d'une compensation collective agricole, en réponse à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et les propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, et notamment la réalisation d'aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à la société EQIOM GRANULATS de notifier la cessation d'activité des terrains à abandonner dans le respect des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des éléments figurant dans le dossier, que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite et étendre l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	10
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>12</b>
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	12
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	13
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
<b>CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION.....</b>	<b>14</b>
Article 1.7.1 - Renouvellement - prolongation.....	14
<b>CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>14</b>
Article 1.8.1 - Porter-à-connaissance.....	14
Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.8.3 - Équipements abandonnés.....	14
Article 1.8.4 - Changement d'exploitant.....	14
Article 1.8.5 - Cessation d'activité.....	15
<b>CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>15</b>

<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>16</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.3 - Période de fonctionnement.....	16
<b>CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>17</b>
Article 2.3.1 - Information des tiers.....	17
Article 2.3.2 - Bornage.....	17
Article 2.3.3 - Clôtures et barrières.....	17
Article 2.3.4 - Eau de ruissellement.....	17
Article 2.3.5 - Accès à la voirie.....	17
Article 2.3.6 - Piézomètres.....	18
Article 2.3.7 - Ouvrages hydrauliques.....	18
Article 2.3.8 - Abandon partiel.....	18
Article 2.3.9 - Déclaration de poursuite d'exploitation.....	18
<b>CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>19</b>
Article 2.4.1 - Principe d'exploitation.....	19
Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations.....	19
Article 2.4.3 - Décapage des terrains.....	19
Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.4.5 - Méthode d'exploitation.....	20
Article 2.4.6 - Évacuation et destination des matériaux.....	21
Article 2.4.7 - Prévention des crues.....	21
Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	21
<b>CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....</b>	<b>22</b>
Article 2.5.1 - Phasage.....	22
<b>CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....</b>	<b>22</b>
Article 2.6.1 - Généralités.....	22
Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état.....	23
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>25</b>
Article 2.7.1 - Réserves de produits.....	25
<b>CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>25</b>
Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage.....	25
<b>CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....</b>	<b>25</b>
Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévenus.....	25

<b>CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>25</b>
Article 2.10.1 - Déclaration et rapport.....	25
<b>CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>26</b>
Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	26
<b>CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 3 - MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>27</b>
Article 3.1.1 - Dispositions particulières.....	27
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>28</b>
Article 4.1.1 - Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 - Voies de circulation.....	28
Article 4.1.3 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
<b>TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>29</b>
Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	29
<b>CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>29</b>
Article 5.2.1 - Dispositions générales.....	29
<b>CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>29</b>
Article 5.3.1 - Identification des effluents.....	29
Article 5.3.2 - Eaux usées domestiques.....	29
Article 5.3.3 - Eaux pluviales.....	29
Article 5.3.4 - Eaux de nettoyage.....	30
Article 5.3.5 - Valeurs limites de rejet.....	30
Article 5.3.6 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins.....	30
<b>TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>31</b>
Article 6.1.1 - Stockage temporaire des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière.....	31
Article 6.1.2 - Plan de gestion des déchets.....	31

<b>CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>32</b>
Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 6.2.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	32
Article 6.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 6.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 6.2.6 - Registre - Transport.....	33
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>34</b>
Article 7.1.1 - Aménagements.....	34
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	34
<b>CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>34</b>
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
<b>CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>35</b>
Article 7.3.1 - Règles techniques applicables.....	35
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>36</b>
Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
<b>CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>36</b>
Article 8.3.1 - Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	36
<b>CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>37</b>
Article 8.4.1 - Organisation de l'établissement.....	37
Article 8.4.2 - Ravitaillement et entretien.....	37
Article 8.4.3 - Kit de première intervention.....	37
Article 8.4.4 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
<b>CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>37</b>
Article 8.5.1 - Définition générale des moyens.....	37

Article 8.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	38
Article 8.5.4 - Consignes de sécurité.....	38
Article 8.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	38
<b>CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>38</b>
Article 8.6.1 - Consignes d'exploitation.....	38
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>39</b>
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	39
Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle.....	39
<b>CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE..</b>	<b>39</b>
Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.2 - Auto-surveillance des eaux de surface et souterraines.....	39
Article 9.2.3 - Auto-surveillance des déchets produits.....	40
Article 9.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	41
<b>CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>41</b>
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	41
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	41
<b>CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>41</b>
Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan.....	41
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>43</b>
Article 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	43
Article 10.1.2 - Notification et publicité.....	43
Article 10.1.3 - Exécution et copies.....	43

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses 8 annexes, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON, au lieu-dit « Les Rondes ».

#### ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime *
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires	Production maximale : 537 500 t la première année Production moyenne : 465 000 t / an	A
2515-1-a	Installations de criblage, lavage des matériaux alluvionnaires	Puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 716 kW ( <i>drague flottante, crible essoreur, bandes transporteuses</i> )	E

\* A (autorisation), E (enregistrement)

Unité du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan figurant en annexe 1, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles de la section A, du plan cadastral de la commune de CHEVENON, listées en annexe 2.

La superficie totale concernée représente 158 ha 96 a 12 ca dont 123 ha 81 a 24 ca en extension.

La superficie de gisement exploitable représente 102 ha 08 a 32 ca dont 96 ha 72 05 ca en extension.

Les coordonnées de la carrière au point fixe correspondant au tapis avant la traversée de la Loire sont : X 716604.70 m – Y 6650544.16m (système Lambert 93).

### ARTICLE 1.2.3 - MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le gisement à exploiter est constitué des sables et graviers de la Loire.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie au chapitre 1.4 du présent arrêté, est de 8 430 000 m<sup>3</sup>, soit 13 915 000 tonnes (*densité matériaux extrait = 1,65*).

Les matériaux de découverte (470 000 m<sup>3</sup>) et les stériles (454 500 m<sup>3</sup>), issus du traitement des matériaux réalisés sur les installations d'EQIOM GRANULATS de SAINT-ÉLOI, seront utilisés pour le réaménagement final du site.

Les quantités de matériaux à extraire moyennes et maximales sont définies dans le tableau suivant :

Phase	Année d'exploitation	Production maximale (tonnes)	Production maximale pour l'export * (tonnes)	Production annuelle moyenne par phase quinquennale (tonnes)
0-5ans (phase A)	N	537 500	200 000	525 000
	N+1	534 350	200 000	
	N+2	531 263	200 000	
	N+3	528 238	200 000	
	N+4	521 673	200 000	
5-10 ans (phase B)	N+5	515 240	200 000	500 000
	N+6	508 935	200 000	
	N+7	502 756	200 000	
	N+8	496 701	200 000	
	N+9	490 767	200 000	
10-15 ans (phase C)	N+10	484 952	200 000	475 000
	N+11	479 253	200 000	
	N+12	473 667	200 000	
	N+13	468 194	200 000	
	N+14	462 830	200 000	
15-20 ans (phase D)	N+15	457 754	200 000	450 000
	N+16	452 422	200 000	
	N+17	447 374	200 000	
	N+18	442 426	200 000	
	N+19	437 578	200 000	
20-25 ans (phase E)	N+20	432 826	200 000	430 000
	N+21	428 170	200 000	
	N+22	423 606	200 000	
	N+23	419 134	200 000	
	N+24	414 751	200 000	
25-30 ans	N+25	410 456	200 000	410 000

Phase	Année d'exploitation	Production maximale (tonnes)	Production maximale pour l'export * (tonnes)	Production annuelle moyenne par phase quinquennale (tonnes)
(phase F)	N+26	406 456	200 000	
	N+27	402 122	200 000	
	N+28	396 160	198 080	
	N+29	388 237	194 118	

\* utilisation des matériaux à plus de 80 km au-delà des limites du département

La hauteur moyenne du gisement à exploiter est de 8,30 m.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 164,8 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximale sera de 12 m.

#### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone d'exploitation en eau avec la drague flottante,
- des tapis de convoyage des matériaux extraits vers les installations de SAINT-ÉLOI,
- une zone de vie pour le personnel de la carrière à l'entrée du site,
- des zones de remise en état.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

### CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à vingt-cinq mètres des limites sud du site le long de la RD 200.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

### CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

## ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales conformément au plan joint en annexe 4.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
0 à 5 ans	1,52 ha	6,16 ha	2 440 m	402 880,00 €
6 à 10 ans	1,20 ha	10,55 ha	3 225 m	602 870,00 €
11 à 15 ans	1,28 ha	10,89 ha	1 800 m	604 600,00 €
16 à 20 ans	1,72 ha	6,98 ha	4 010 m	524 190,00 €
21 à 25 ans	2,00 ha	7,77 ha	3 430 m	528 830,00 €
26 à constatation de la remise en état	2,24 ha	9,04 ha	3 750 m	600 620,00 €

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2020 soit 108,8.

Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

## ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la poursuite d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

## ARTICLE 1.6.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, susvisé.

### **ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

### **ARTICLE 1.6.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le Préfet de la Nièvre, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant ou encore de toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état qui nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet de la Nièvre et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet de la Nièvre peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, la Préfète de la Nièvre appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet de la Nièvre.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire de la commune de CHEVENON.

## **CHAPITRE 1.7 - RENOUVELLEMENT - PROLONGATION**

### **ARTICLE 1.7.1 - RENOUVELLEMENT - PROLONGATION**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée au chapitre 1.4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

## **CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.8.1 - PORTER-À-CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Nièvre avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de la Nièvre qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.8.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet de la Nièvre, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.8.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de la Nièvre la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions détaillées au chapitre 2.6 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la défense, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les zones de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 2.1.2 - SURVEILLANCE - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3 - PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et d'évacuation des produits n'est autorisé que sur la plage horaire diurne, soit de 7 h à 22 h, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi.

## **CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de poussières, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation ou de vibrations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.3.1 - INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.3.2 - BORNAGE**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (NGF).

### **ARTICLE 2.3.3 - CLÔTURES ET BARRIÈRES**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile, maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité.

### **ARTICLE 2.3.4 - EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1<sup>er</sup>, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 2.3.5 - ACCÈS À LA VOIRIE**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risques pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale RD 200 au sud des terrains du projet en empruntant un chemin privé longeant la Loire et débouchant dans la partie nord-est de la carrière actuelle.

Les camions venant sur la carrière pour remblayer la parcelle A45 emprunteront le chemin communal des Rondes.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **ARTICLE 2.3.6 - PIÉZOMÈTRES**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 8 piézomètres, répartis à l'amont et l'aval de la carrière par rapport au sens de l'écoulement de la nappe, est mis en place dans les règles de l'Art selon les options techniques proposées par la norme AFNOR NF X 31-614.

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes les dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Ces ouvrages devront être équipés, dans les règles de l'art, avec tubes et crépines en PVC alimentaire vissé pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR NFX 31-165.

Ils seront notamment équipés de capots métalliques cadenassés et d'une dalle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> minimum. Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des installations classées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.7 - OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Les ouvrages hydrauliques déjà présents sur le site seront modifiés afin de permettre un remplissage des plans d'eau avant le débordement généralisé de la Loire en cas de crue, et ainsi réduire le risque de capture du fleuve :

- les cotes de fond des fossés entre le ruisseau des Près et les gravières sont abaissées afin d'améliorer la connexion des plans d'eau à la Loire,
- la liaison entre les deux plans d'eau de l'ancienne carrière est également abaissée pour favoriser les échanges en cas de crues,
- l'enrochement des fonds de chenaux, de faible calibre, est prévu pour éviter l'érosion verticale. Cet enrochement pourra s'arrêter environ 10 mètres avant que le chenal n'atteigne les berges pour ne pas perturber la mobilité du fleuve.

### **ARTICLE 2.3.8 - ABANDON PARTIEL**

Les parcelles n° 281, 283, 292, 347 pp, 348, 353, 354, 359 et 360 de la section A du plan cadastral de la commune de CHEVENON, précédemment exploitées, sont remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 mars 2006 susvisé.

### **ARTICLE 2.3.9 - DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie, au Préfet de la Nièvre et au Maire de CHEVENON, la mise en service de l'installation.

Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet de la Nièvre :

- le document établissant la constitution des garanties financières, visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1. du présent arrêté ;
- le rapport de fin de travaux de réalisation des forages des piézomètres comprenant :
  - la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
  - le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
  - le nom du foreur,
  - la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
  - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
  - la coupe géologique avec indication du (ou des) niveau(x) de nappes rencontrées et de leur productivité,
  - les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
  - le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
  - l'aquifère capté,
  - les résultats des analyses d'eau effectuées ;
- la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les parcelles visées à l'article 2.3.7 du présent arrêté, exploitées dans le cadre de l'autorisation du 23 mars 2006 susvisée.

## **CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1 - PRINCIPE D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande modifiée et, notamment, dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

### **ARTICLE 2.4.2 - DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS**

Aucun défrichement ne sera réalisé dans le cadre de la poursuite d'exploitation. Les haies périphériques seront conservées.

Les plantations à réaliser dans le cadre de l'intégration du site dans son environnement sont détaillées à l'article 2.6.2.6 du présent arrêté. Elles débiteront dès la première phase d'exploitation.

### **ARTICLE 2.4.3 - DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Le décapage est réalisé à la pelle hydraulique de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Une pente maximale de 45° est laissée à la tranche décapée.

L'épaisseur de décapage peut atteindre, sur la zone en extension, 4,5 m au nord, 2 m au centre et 3 m au sud.

Dès que possible, après le décapage, les terres seront régaliées sur les zones à réaménager.

Les travaux de décapage auront lieu d'août à février.

## **ARTICLE 2.4.4 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

### ***Article 2.4.4.1 - Déclaration***

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

### ***Article 2.4.4.2 - Redevance d'archéologie préventive***

Sont soumises à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

### ***Article 2.4.4.3 - Diagnostic archéologique***

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté n° 2019-171 du 27 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles autorisées.

Une opération de diagnostic sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du renouvellement et extension de la carrière, conformément à l'arrêté n° 2019-172 du 27 mars 2019 pour la tranche d'évaluation archéologique n° 1 correspondant à la fin d'exploitation de la phase 0-5 ans et la phase 5-10 ans.

L'exploitant informe, par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage, au minimum un mois avant. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.4.5 - MÉTHODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Elle est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté dans le respect des prescriptions en matière de biodiversité définies au titre 3 du présent arrêté.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable, adressée au Préfet de la Nièvre, avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante à chaîne à godets puis évacués par convoyeur sur les installations du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI.

### ***Article 2.4.5.1 - Extraction en eau***

Le pompage de la nappe phréatique pour rabattement est interdit.

L'extraction du gisement est réalisée sur une hauteur maximale de 12 m.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

Les extractions et les installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

#### **Article 2.4.5.2 - Pente des talus**

La pente maximale des talus en exploitation est de 60°.

#### **Article 2.4.5.3 - Stockage des matériaux**

Après égouttage, les matériaux extraits sont directement évacués au fur et à mesure hors de la carrière par bande transporteuse.

Aucun stock de matériaux extrait n'est réalisé sur le site.

### **ARTICLE 2.4.6 - ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX**

La totalité des matériaux est évacuée par bande transporteuse et ouvrage de franchissement de la Loire jusqu'aux installations de traitement et de stockage implantées rive droite, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre).

#### **Article 2.4.6.1 - Transport, destination et usage des matériaux**

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à :

- l'approvisionnement de l'usine de sables industriels, située au domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI, depuis l'installation de traitement,
- l'alimentation du marché local du béton prêt à l'emploi, du bâtiment et des travaux publics (préfabrication, chantiers béton mobiles) par voie routière,
- à l'export, à plus de 80 km des limites du département, par voie ferrée.

La part de matériaux destinée à l'export doit respecter les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'utilisation des matériaux extraits doit être limitée à un usage noble. Toute utilisation pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

#### **Article 2.4.6.2 - Registre**

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Il est renseigné mensuellement et doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

Il précise le nom du destinataire, l'usage prévu, la date de l'enlèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Un bon de sortie, dûment complété et signé par la personne en charge du registre, est joint à celui-ci.

### **ARTICLE 2.4.7 - PRÉVENTION DES CRUES**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du PPRi de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, susvisé.

Les terrains pouvant être submergés en périodes de forte crue, les stockages de matériaux (découverte et stériles) doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

En cas d'annonce de crue :

- les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles,
- l'extrémité des bandes transporteuses sera démontée afin d'éviter les risques d'embâcles.

Les plantations d'arbres de hautes tiges doivent respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les arbres. Ces arbres doivent être élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et le sol entre les arbres doit rester dégagé.

Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire.

## **ARTICLE 2.4.8 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus, sur le site, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 - PHASAGE**

### **ARTICLE 2.5.1 - PHASAGE**

L'exploitation débutera au nord par la poursuite de la carrière existante et se prolongera vers le sud-est, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation modifié.

Elle se déroulera en six phases quinquennales successives suivant le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'exploitation de la carrière.

## **CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **ARTICLE 2.6.1 - GÉNÉRALITÉS**

La remise en état sera réalisée conformément aux engagements pris par l'exploitant pendant l'instruction de la demande d'autorisation.

Il est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, conformément aux plans figurant en annexes 5, 7 et 8 du présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'extraction, lors des phases de décapage. Elle sera engagée dès la première phase d'extraction. Les matériaux de découverte issus de ce site seront utilisés pour le réaménagement coordonné et final.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, visant à restituer le site au milieu naturel par :
  - l'aménagement de deux plans d'eau,
  - des plantations, en discontinu le long de la RD 200, d'arbres de hautes tiges afin de permettre l'écoulement des crues,
  - une mosaïque d'habitats naturels, sur la base des milieux de plus fort intérêt écologique en place (prairie de fauche, friche pionnière, pelouse sur substrat sableux, hauts-fonds, etc.),
  - le reblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes pour restituer une parcelle agricole (parcelle n° A 45),
  - la conservation du chemin parallèle à la Loire, en limite nord-est du projet.

Les plantations seront réalisées en période propice, notamment dès que possible à compter de la notification du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## **ARTICLE 2.6.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage prévoit l'exploitation des prairies de fauche lors des phases C et D (T+15 ans à T+20 ans) avec un réaménagement des berges en prairies dès la fin de l'exploitation de la phase A (T+5 ans).

Les stériles stockés sur le site en vue de la remise en état ne dépasseront pas 95 000 m<sup>3</sup>. Ils seront disposés pour respecter les prescriptions du PPRi de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, susvisé.

Les opérations de remblayage sont gérées de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

### **Article 2.6.2.1 - Conservation du chemin d'accès**

Le chemin d'accès au site, parallèle à la Loire en limite nord-est du projet, utilisé pour accéder à la carrière ne sera pas modifié par l'exploitation de la carrière.

### **Article 2.6.2.2 - Création de zones de prairies aux abords des plans d'eau**

Après remblaiement, un apport de terre végétale sur le site sera réalisé (après avoir été décompactée). Un travail préparatoire du sol sera réalisé pour améliorer la structure du sol et préparer le lit de semence (labour, passage à la herse). Une surface de 24 ha de prairie mésophile de fauchage et pâturage sera ainsi restituée.

### **Article 2.6.2.3 - Remblaiement d'une parcelle agricole (6,9 ha)**

La parcelle A 45 sera remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel avec les stériles et de la terre végétale pour un retour à un usage agricole.

Les stériles de découverte et de traitement seront utilisés pour créer le soubassement, puis une couche de 0,50 m de terre végétale sera régaliée sur le soubassement puis ensemencée avec un mélange dit « d'attente » pour améliorer la structure du sol reconstitué avant restitution au propriétaire des terrains.

Les travaux de remise en état commenceront dès la phase C et se poursuivront au cours de la phase D.

### **Article 2.6.2.4 - Aménagement des plans d'eau**

Deux plans d'eau d'une surface de 96 ha seront aménagés, à vocations écologique, paysagère et naturelle.

Les berges présenteront un profil sinueux. Leur profil aura des pentes très douces (10° environ).

Des zones de hauts-fonds (7,8 ha) et des secteurs à Carex (0,6 ha) seront aménagés.

### **Article 2.6.2.5 - Réalisation d'ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques présents sur le site seront modifiés et complétés par l'ajout de nouveaux ouvrages (annexe 5) afin de permettre un remplissage des plans d'eau avant le débordement généralisé de la Loire en cas de crues, et ainsi réduire le risque de capture du fleuve :

- les cotes de fond des fossés entre le ruisseau des Prés et les gravières sont abaissées afin d'améliorer la connexion des plans d'eau à la Loire,
- la liaison entre les deux plans d'eau de l'ancienne carrière est également abaissée pour favoriser les échanges en cas de crues,
- l'enrochement des fonds de chenaux, de faible calibre, est prévu pour éviter l'érosion verticale. Cet enrochement pourra s'arrêter environ 10 m avant que le chenal n'atteigne les berges pour ne pas perturber la mobilité du fleuve.

Les nouveaux ouvrages seront :

- un déversoir 1 en rive gauche de la Loire au droit de l'ancienne gravière,
- un déversoir 2 entre l'ancienne gravière et le plan d'eau nord,
- un déversoir 3 en rive gauche de la Loire en amont du site,
- un chenal derrière le déversoir 3 reliant la Loire au plan d'eau sud.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire se chargera de l'entretien des aménagements hydrauliques liés à la carrière. Un contrôle visuel régulier de tous les aménagements sera effectué. L'entretien des berges sera réalisé par un fauchage et les éventuels embâcles seront retirés. Après remise en état du site, les terrains seront restitués à leurs propriétaires privés, qui en assureront l'entretien et la gestion.

#### **Article 2.6.2.6 - Plantations**

Les haies périphériques sont conservées pour favoriser le déplacement des chiroptères.

La plantation d'un linéaire de 3 800 m de haies sera réalisée en respectant les prescriptions du PPRi Val de Loire approuvé le 17 janvier 2020, notamment la plantation d'arbres de hautes tiges le long de la RD 200.

Sur les bords orientés nord-est / sud-ouest, où l'écoulement des eaux de crues peut être gêné, les espèces arborescentes préconisées en page 273 de l'étude d'impact (Aulne glutineux, Frêne commun, Osier blanc) seront privilégiées, afin de respecter un espacement de 6 m et un élagage à au moins 1 m du niveau des Plus Hautes Eaux Connues.

Sur les bords parallèles à la Loire, à savoir les berges orientées nord-ouest / sud-est, où l'écoulement des eaux de crues n'est pas gêné, des haies pourront être plantées en mélangeant espèces arbustives et espèces arborescentes.

Les haies seront orientées de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crues à l'intérieur du lit endigué de la Loire.

#### **Article 2.6.2.7 - Pelouses rares et sableuses**

D'une surface de 0,5 ha, l'aménagement de ces pelouses permettra la colonisation de l'Herniaire hérissée, la Vesce jaune et l'Œdicnème Criard.

Des grèves sableuses y seront aménagées en faveur du Petit Gravelot et de mouillères en faveur du crapaud Calamite et du Petit Gravelot.

#### **Article 2.6.2.8 - Friche pionnière**

L'aménagement de 4,5 ha de friches humides traversées par des chenaux favorisera la présence de l'Œdicnème Criard.

#### **Article 2.6.2.9 - Création de mares**

La création de 3 mares permettra le développement du Potamot nageant, de la Callitriche des eaux stagnantes, d'amphibiens et d'odonates.

#### **Article 2.6.2.10 - Abandon provisoire ou définitif des piézomètres**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé selon les recommandations de la norme NF X 31-614 par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres sur toute la hauteur de l'aquifère avec des sables et graviers siliceux, eux-mêmes surmontés d'un bouchon d'argile gonflante puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet de la Nièvre dans le mois qui suit sa réalisation.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant communique au Préfet de la Nièvre, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## **CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.7.1 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

## **CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.8.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

## **CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.9.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de la Nièvre par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.10.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.11.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet de la Nièvre et/ou à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référencer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.8	Déclaration de poursuite d'exploitation	Avant le début d'exploitation	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...) en cas de non-conformité	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des installations classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année	Inspection des installations classées

---

## TITRE 3 - MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

---

### ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant s'assurera, tout au long de l'exploitation, du maintien de la biodiversité conformément aux engagements pris dans sa demande et rappelés en annexe 8.

#### **Article 3.1.1.1 - Haies**

Les haies des limites sud-ouest du site seront conservées et complétées pour favoriser le déplacement des chiroptères.

#### **Article 3.1.1.2 - Friche à Baldingère, Potamot nageant et Ratoncule naine**

La friche à Baldingère, entourée d'un fossé riche en végétation nitrophile, située en bordure de la zone d'exploitation, fera l'objet d'un balisage pour être préservée.

L'exploitation du secteur où se trouvent le fossé enfriché à végétation nitrophile, la mare à Potamot nageant et la population de Ratoncule naine sera effectuée entre les mois de juin et octobre, période pendant laquelle le fossé est à sec, après constatation par un expert.

#### **Article 3.1.1.3 - Transplantation de la population d'*Cenanthe à feuilles de peucedan***

Les zones concernées par la population d'*Cenanthe à feuilles de peucedan* seront balisées.

Avant l'exploitation de ces zones, si l'espèce est encore présente, des opérations de transplantation seront réalisées vers les zones aménagées, dans les prairies et friches mésophylophiles.

La première zone sera impactée au cours de la phase C et la seconde au cours de la phase D.

#### **Article 3.1.1.4 - Suivis écologiques**

Conformément à la demande d'autorisation, des suivis écologiques et de chantiers seront réalisés sur l'emprise du projet :

- dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 à 5 ans,
- avant exploitation de zones habitées par des espèces à déplacer.

Ces suivis, effectués par un expert, se concentreront notamment sur le complexe de fossés et de mares à tapis de Potamot nageant, sur la population d'*Cenanthe à feuilles de peucedan* et sur les différents milieux recréés dans le cadre du plan de réaménagement.

Les rapports, établis par un expert en botanique et en génie écologique ainsi que par un expert en faune, seront transmis, à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 3.1.1.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Toutes les précautions nécessaires sont prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au Règlement n° 1143/2014.

Le personnel de la carrière sera formé à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes afin notamment d'éviter la colonisation de la zone d'exploitation et des zones réaménagées par l'ambrosie, le robinier faux-acacia et la renouée du Japon.

Lorsque des individus de ces espèces seront observés, des mesures adaptées seront prises pour les éradiquer ou limiter leur propagation conformément aux pratiques recommandées.

La lutte contre l'ambrosie sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, susvisé.

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.2 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés exclusivement par convoyeur aérien jusqu'aux installations de traitement du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 4.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Hormis l'extraction des granulats en eau, le fonctionnement de la carrière ne nécessitant pas d'utilisation d'eau, il n'y aura aucun point de prélèvement (pompage) dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 5.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

La carrière ne sera pas raccordée aux réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre et au chapitre 5.3 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitation de la carrière ne requiert pas d'eau de process ; il n'y aura donc aucun effluent liquide lié au process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 5.3.2 - EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 5.3.3 - EAUX PLUVIALES**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales issues du périmètre d'extraction s'infiltreront naturellement dans le sol.

#### **ARTICLE 5.3.4 - EAUX DE NETTOYAGE**

Aucun nettoyage d'engin ne sera réalisé sur le site.

#### **ARTICLE 5.3.5 - VALEUR LIMITEES DE REJET**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite de rejet (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
HCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 5.3.6 - APPROVISIONNEMENT, ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES ENGINES**

Seuls les engins peu mobiles utilisés pour les campagnes de décapage peuvent être ravitaillés sur le site.

Le ravitaillement est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

Lors de ces interventions, le kit prévu à l'article 8.4.3 doit être disponible à proximité immédiate.

## TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation qui seront générés sur les installations de SAINT-ÉLOI et utilisés sur la carrière de CHEVENON dans le cadre de la remise en état.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 95 000 m<sup>3</sup>.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques,
- stocks de stériles en vue de la remise en état.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les stocks de matériaux et cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.

#### ARTICLE 6.1.1 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les zones de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### ARTICLE 6.1.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils seront soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction,
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de dangers, propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet de la Nièvre.

## **CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 6.2.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### **ARTICLE 6.2.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

Aucun stockage de déchets n'est admis sur le site de la carrière.

La séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, est effectuée sur le site du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.2.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets produits par l'exploitation de la carrière sont entreposés dans l'établissement situé au domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI avant leur orientation vers une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 6.2.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 6.2.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 6.2.6 - REGISTRE - TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

### ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1 - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

### **CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.3.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### ***Article 8.3.1.1 - Contrôle des accès***

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone d'extraction est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### ***Article 8.3.1.2 - Zone dangereuse***

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le (ou les) chemin(s) d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### ***Article 8.3.1.3 - Accès à la voirie publique***

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Aucun stockage de produit susceptible de générer une pollution n'est autorisé sur le site de la carrière.

### **ARTICLE 8.4.2 - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué conformément aux prescriptions de l'article 5.3.6 du présent arrêté.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site de la carrière.

### **ARTICLE 8.4.3 - KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

### **ARTICLE 8.4.4 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment être desservi par une voie « engins » telle que définie dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre.

### **ARTICLE 8.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations,
- un point d'eau naturel d'au moins 120 m<sup>3</sup>, situé à 200 m maximum de la zone d'extraction.

L'aménagement de la défense extérieure contre l'incendie devra être en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre, respectant les points suivants :

- une aire d'aspiration et/ou de station d'une surface de 32 m<sup>2</sup> minimum (8x4) avec une géométrie de mise en aspiration d'une hauteur de 6 m et d'une longueur de 8 m (cf. fiches techniques 3 et 4) ;
- une plaque de signalisation d'emplacement d'une prise d'eau norme NFS 61-121 (cf. fiche technique 12).

À défaut, la défense incendie devra être réalisée à l'aide d'une citerne souple ou enterrée d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> au minimum (cf. fiches techniques 8 et 9).

Cet aménagement devra faire l'objet d'un signalement auprès du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre pour la mise à jour de la défense extérieure contre l'incendie au niveau de la cartographie opérationnelle.

### **ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 8.5.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

## **CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à appliquer en cas de prévision de crue,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2 - REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### ***Article 9.2.1.1 - Réseau de retombées de poussières***

Sans objet.

#### **ARTICLE 9.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux de surface et souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **Article 9.2.2.1 - Réseau de surveillance**

Le réseau de piézomètres défini à l'article 2.3.6 est utilisé pour la surveillance de la nappe.

Les piézomètres sont maintenus en bon état. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

##### **Article 9.2.2.2 - Fréquence et modalités de l'auto-surveillance**

En chaque point du réseau de surveillance piézométrique et dans le plan d'eau résultant de l'exploitation, le niveau piézométrique est relevé tous les mois.

Dès la création du deuxième plan d'eau, les mesures seront conduites simultanément sur les deux plans d'eau.

Des échantillons sont prélevés tous les semestres, en période de hautes eaux et basses eaux.

Si pendant une période continue de douze mois, les résultats des analyses semestrielles démontrent l'absence d'impact sur les eaux souterraines, la fréquence des prélèvements et analyses semestriels pourra devenir annuelle.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- Conductivité,
- Turbidité,
- Matières en suspension totales (MEST),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biochimique en oxygène, calculée au bout de 5 jours (DBO5),
- Hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'Art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'Inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 9.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS**

### ***Article 9.2.3.1 - Registre des déchets***

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

### ***Article 9.2.3.2 - Déclaration***

L'exploitant déclare chaque année, au Ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 9.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan à l'annexe 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet de la Nièvre dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1 - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du gisement exploitable,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de transport des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs y compris la bathymétrie,
- les berges des plans d'eau,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation, présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10.1.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise EQIOM Granulats.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHEVENON et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHEVENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTIONS ET COPIES**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de CHEVENON,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à la responsable du service de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Service régional de l'archéologie de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

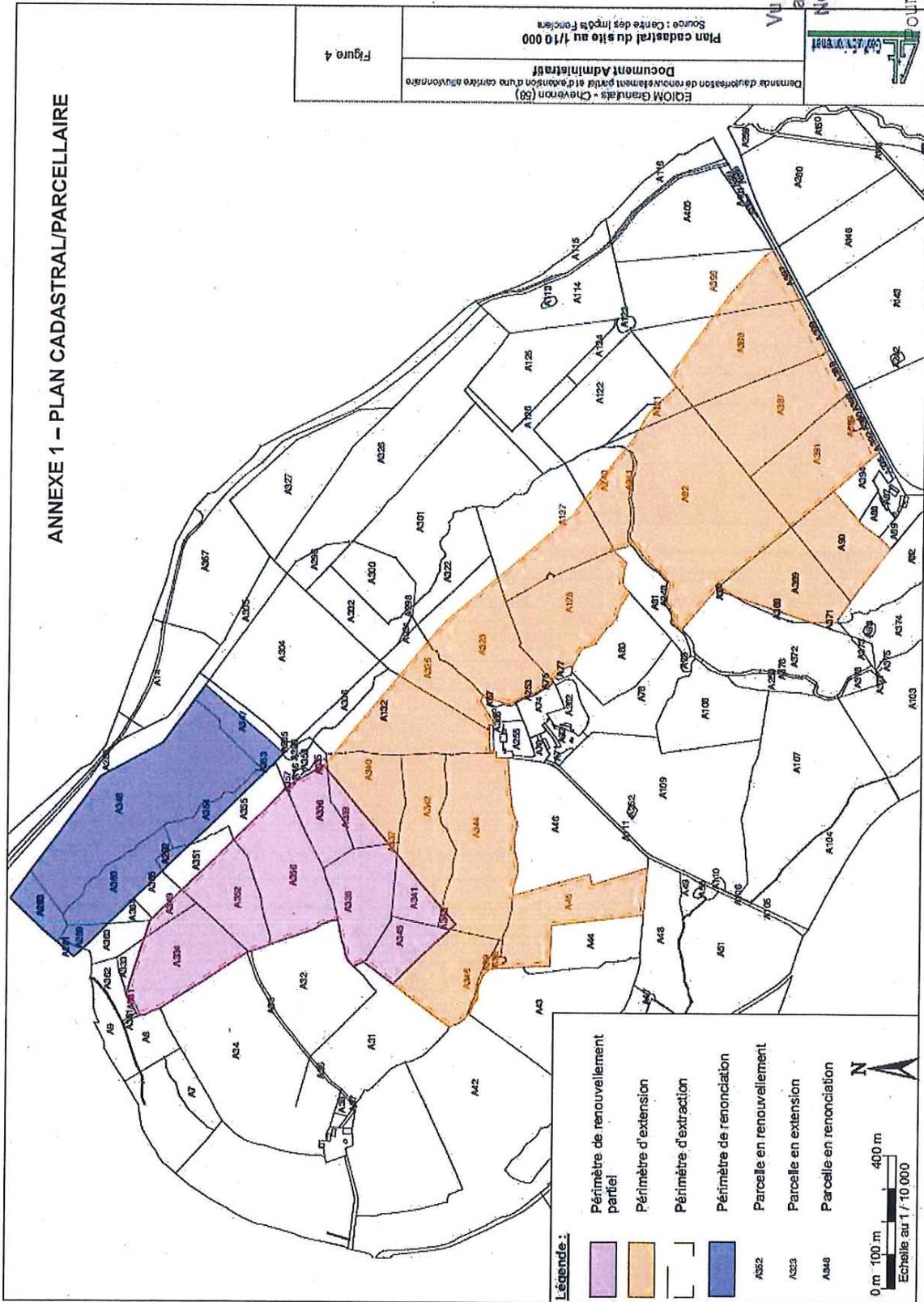
Fait à Nevers, le 28 DEC. 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



# ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL/PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nevers le 28 Dec. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
- 2 -

ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLES ET SURFACES

Blandine GEORJON

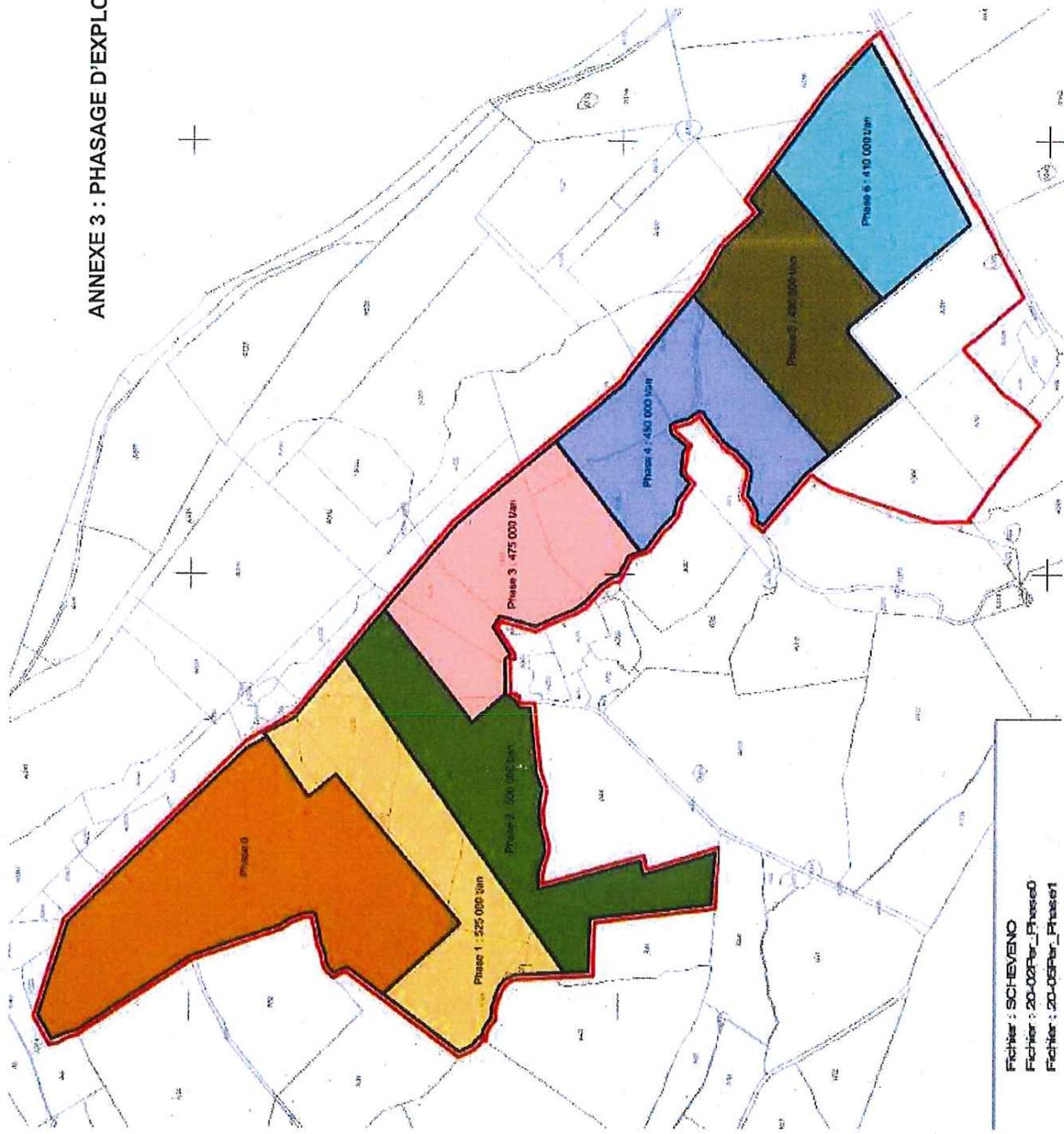
	Section	Numéro	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )	Surface extractible (m <sup>2</sup> )
Zone en renouvellement partiel	A	331	568	568	0
	A	334	64 636	64 636	0
	A	335 pp	1 577	131	26
	A	336	31 773	31 773	25 589
	A	338	55 691	55 691	7 255
	A	339	15 491	15 491	15 425
	A	341	18 869	18 869	2 204
	A	343	1 669	1 669	757
	A	345	26 952	26 952	2 371
	A	349	7 630	7 630	0
	A	352	47 456	47 456	0
	A	356	80 333	80 333	0
	A	357	289	289	0
	<b>Surface totale</b>			<b>352 934</b>	<b>351 488</b>

Zone en extension	A	28	940	940	784
	A	29	3 200	3 200	1 682
	A	45	68 965	68 965	57 514
	A	82pp	190 190	188 190	177 124
	A	90	49 360	49 360	0
	A	121pp	12 400	7 701	6 208
	A	127pp	96 725	41 961	38 173
	A	128	84 840	84 840	79 010
	A	132pp	83 620	66 852	62 900
	A	240pp	39 395	26 270	23 312
	A	241pp	2 920	2 362	2 247
	A	323pp	90 172	72 392	66 924
	A	325pp	39 355	28 765	26 209
	A	337	499	499	499
	A	340pp	42 379	42 008	41 621
	A	342	56 246	56 246	56 246
	A	344	110 706	110 706	104 851
	A	346	51 873	51 873	48 687
	A	369	61 937	61 937	0
	A	387	86 107	86 107	78 010
	A	389	1 175	1 175	0
	A	391	73 911	73 911	0
A	396pp	94 835	23 354	15 579	
A	398pp	108 406	88 510	79 625	
<b>Surface totale</b>			<b>1 450 156</b>	<b>1 238 124</b>	<b>967 205</b>

<b>Surface totale du projet</b>	<b>1 803 090</b>	<b>1 589 612</b>	<b>1 020 832</b>
---------------------------------	------------------	------------------	------------------



ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION

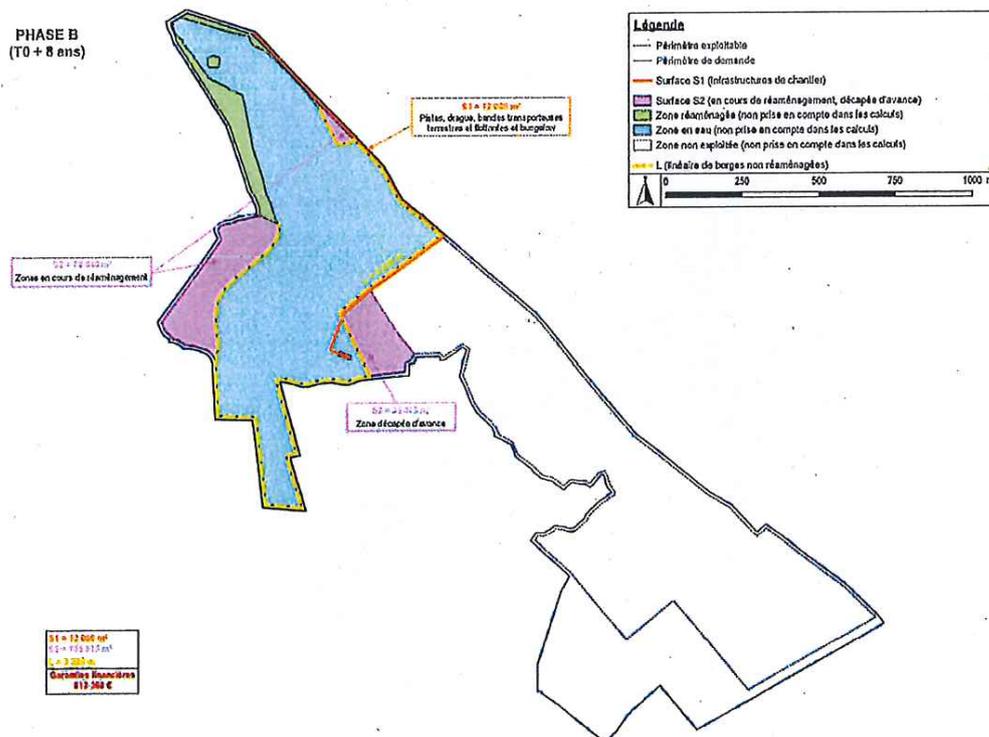
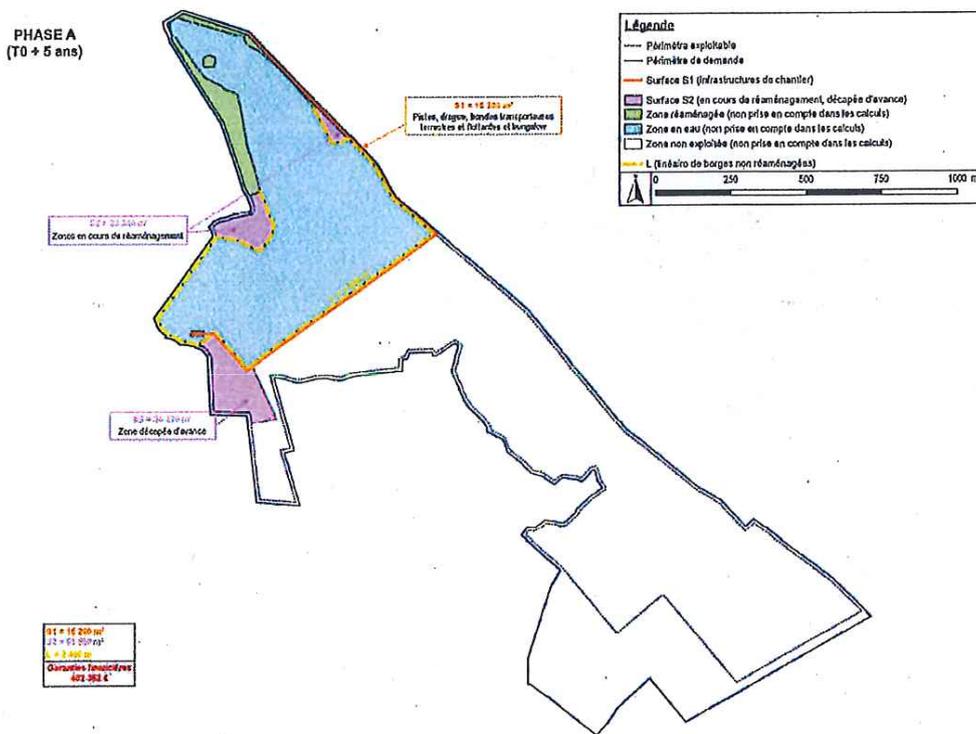


Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **28 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
*Blandine GEORJON*

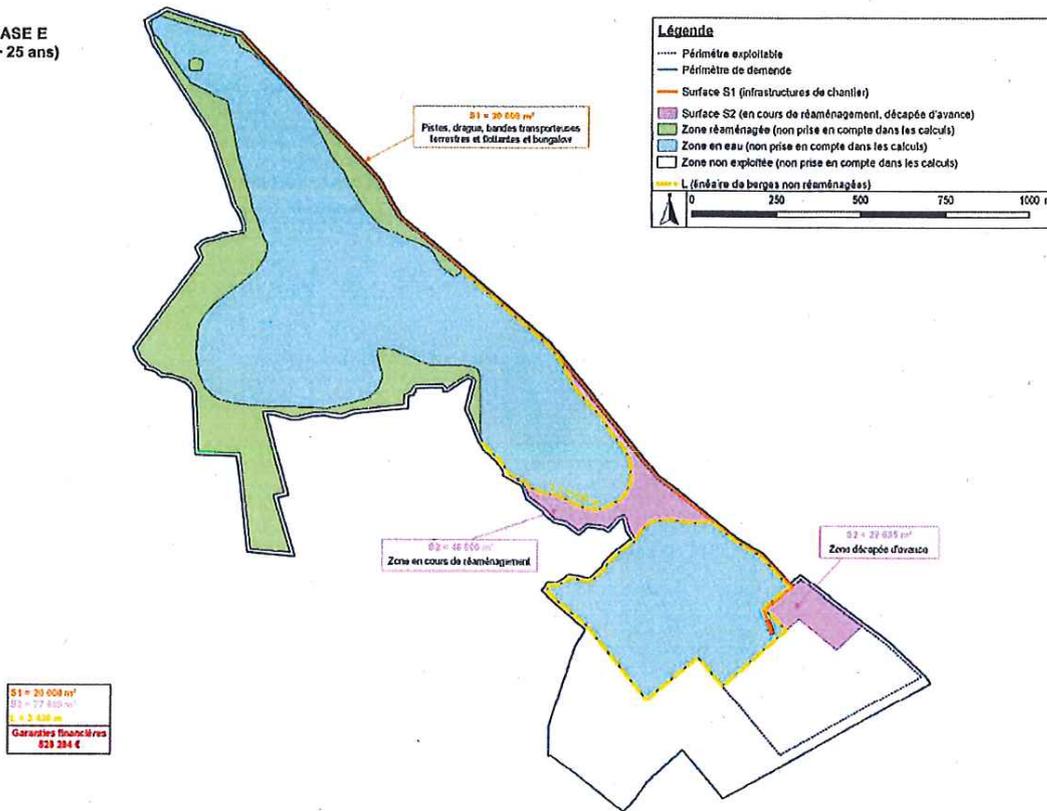


ANNEXE 4 : PLANS DE DÉTERMINATION DES GARANTIES FINANCIÈRES Blandine GEORJON

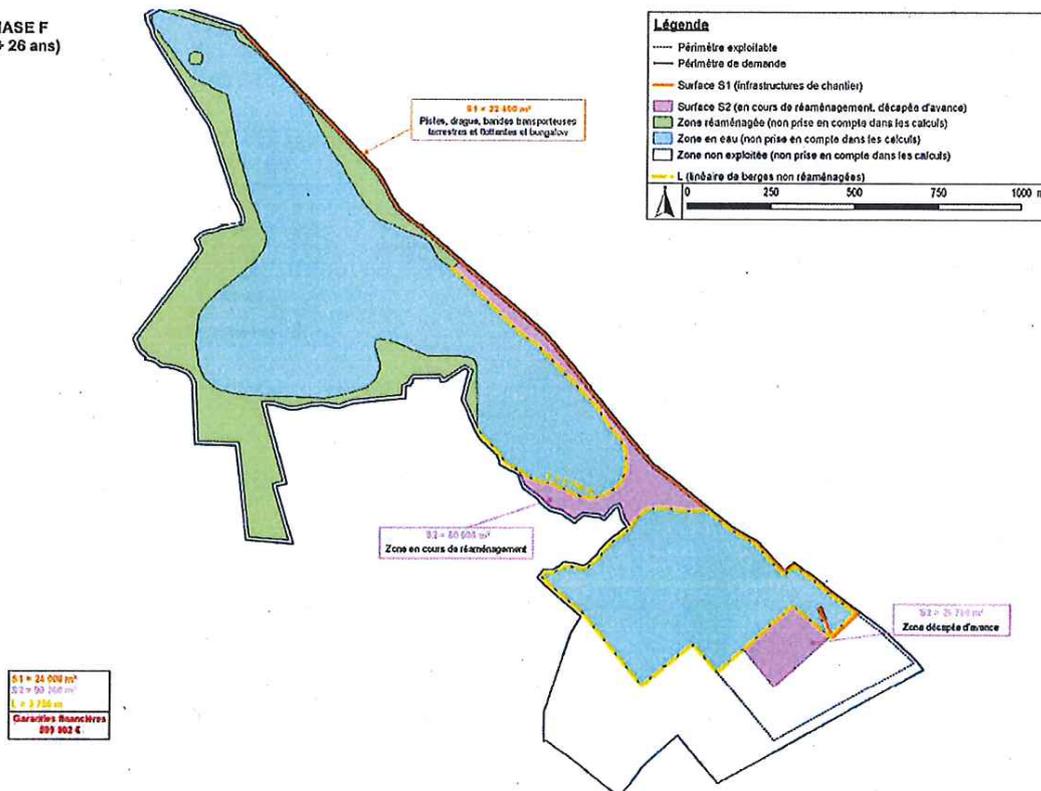




**PHASE E  
(T0 + 25 ans)**



**PHASE F  
(T0 + 26 ans)**

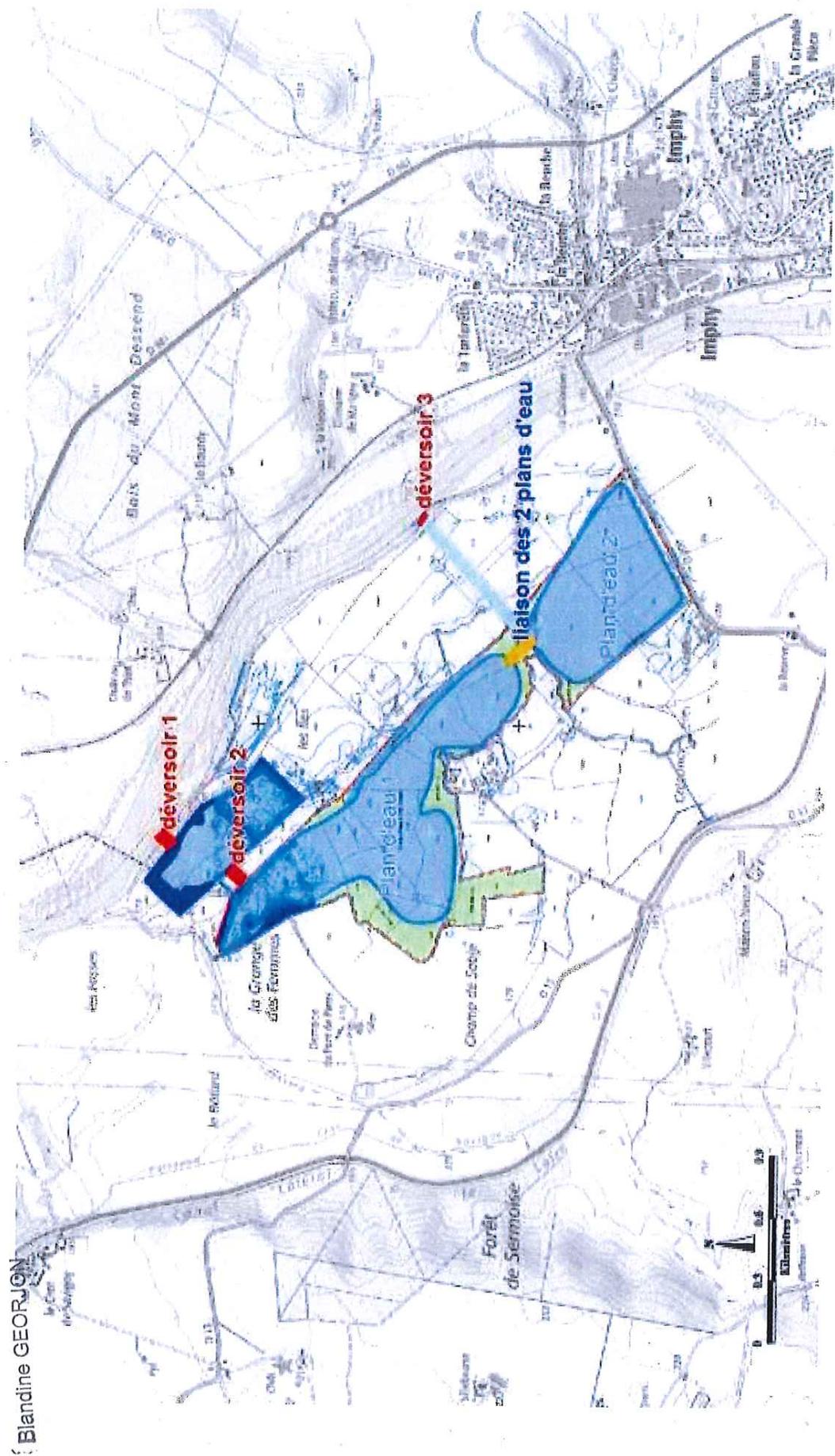




Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **28 DEC. 2020**

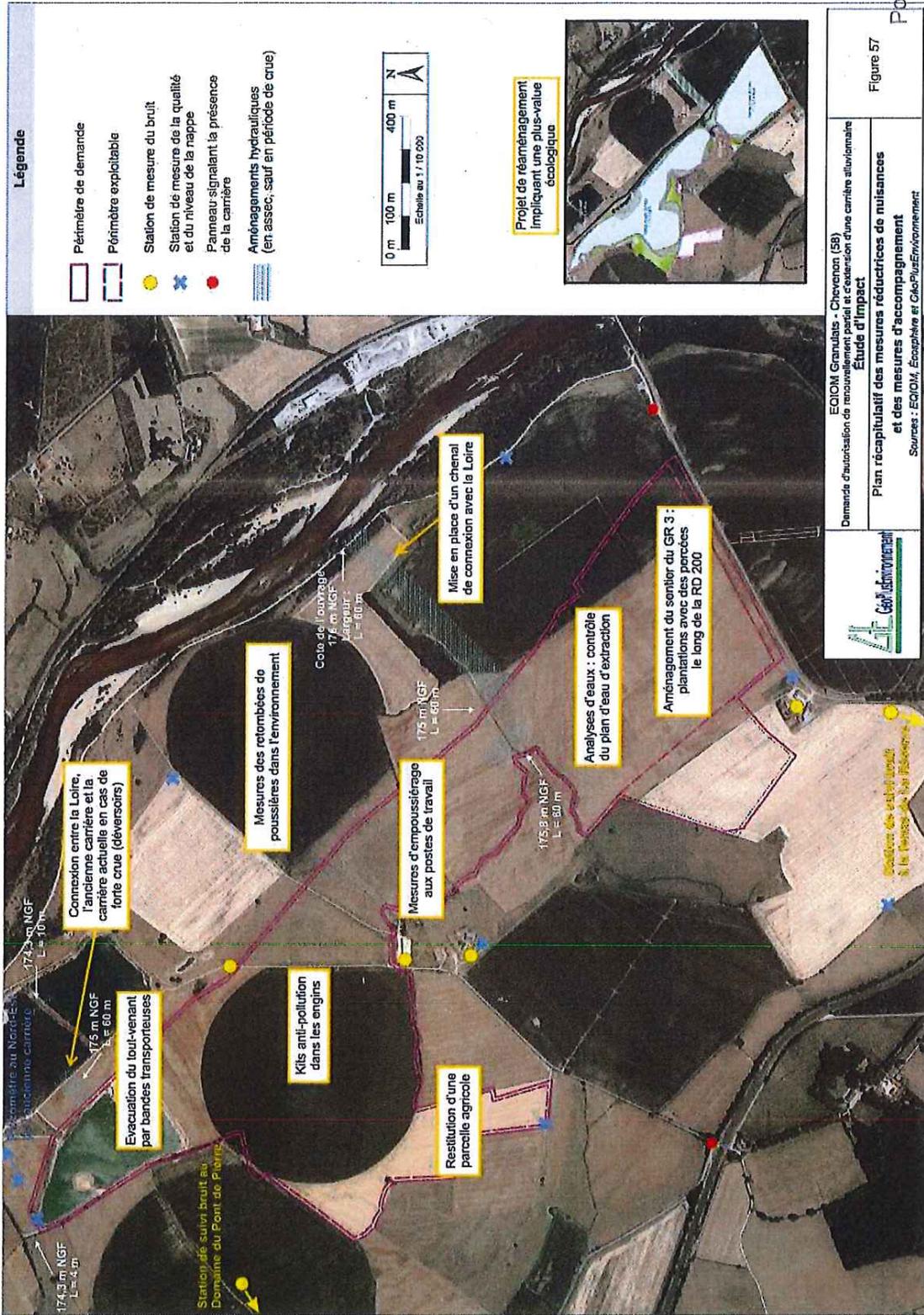
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**ANNEXE 5 : IMPLANTATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES**





ANNEXE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DES DIFFÉRENTS POINTS DE MESURES



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
Nevers le :

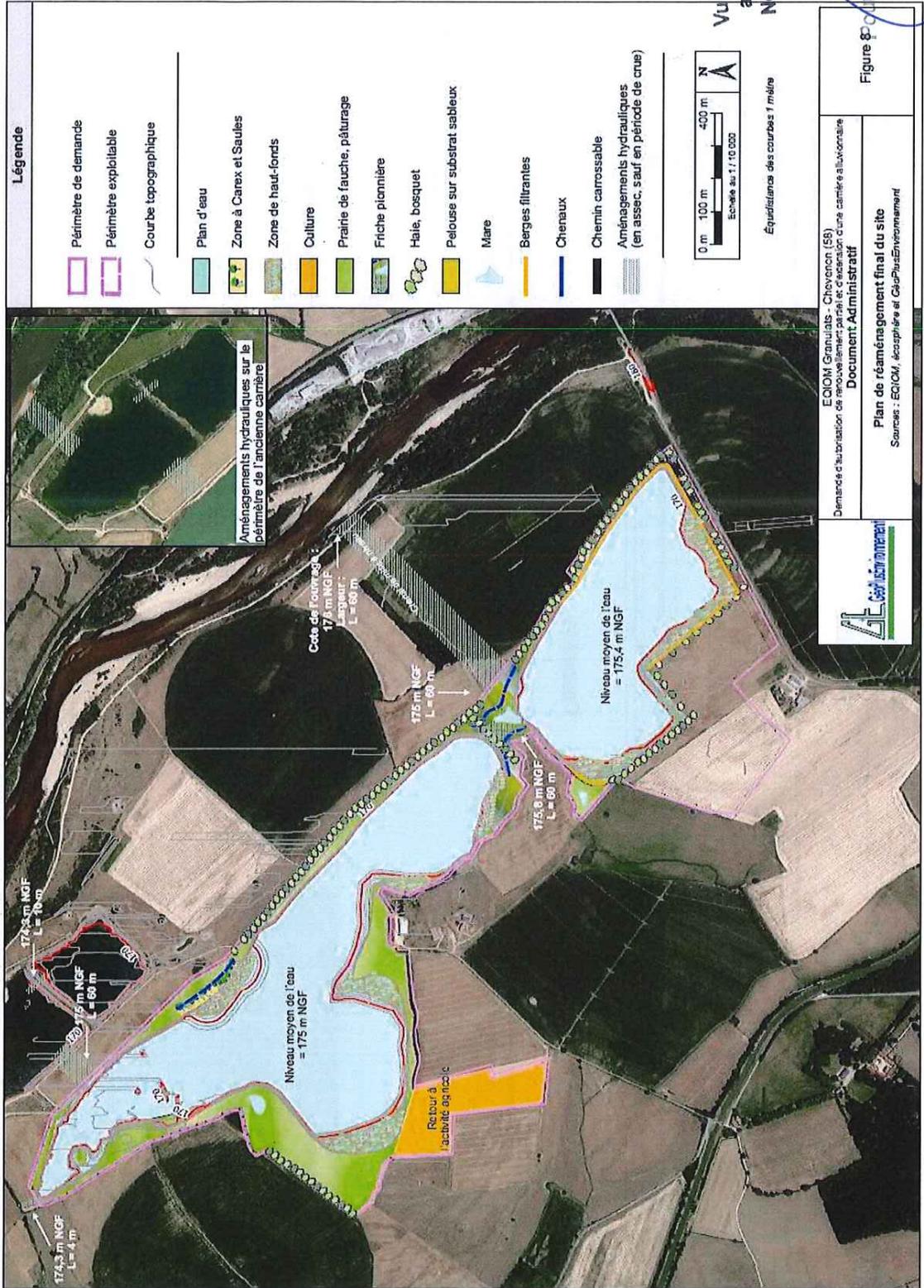
26 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



ANNEXE 7 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



**Légende**

	Périmètre de demande
	Périmètre exploitable
	Courbe topographique
	Plan d'eau
	Zone à Carex et Saules
	Zone de haut-fonds
	Culture
	Prairie de fauche, pâturage
	Friche pionnière
	Hais, bosquet
	Pelouse sur substrat sableux
	Mare
	Berges filtrantes
	Chenaux
	Chemin carrossable
	Aménagements hydrauliques (en assec, sauf en période de crue)

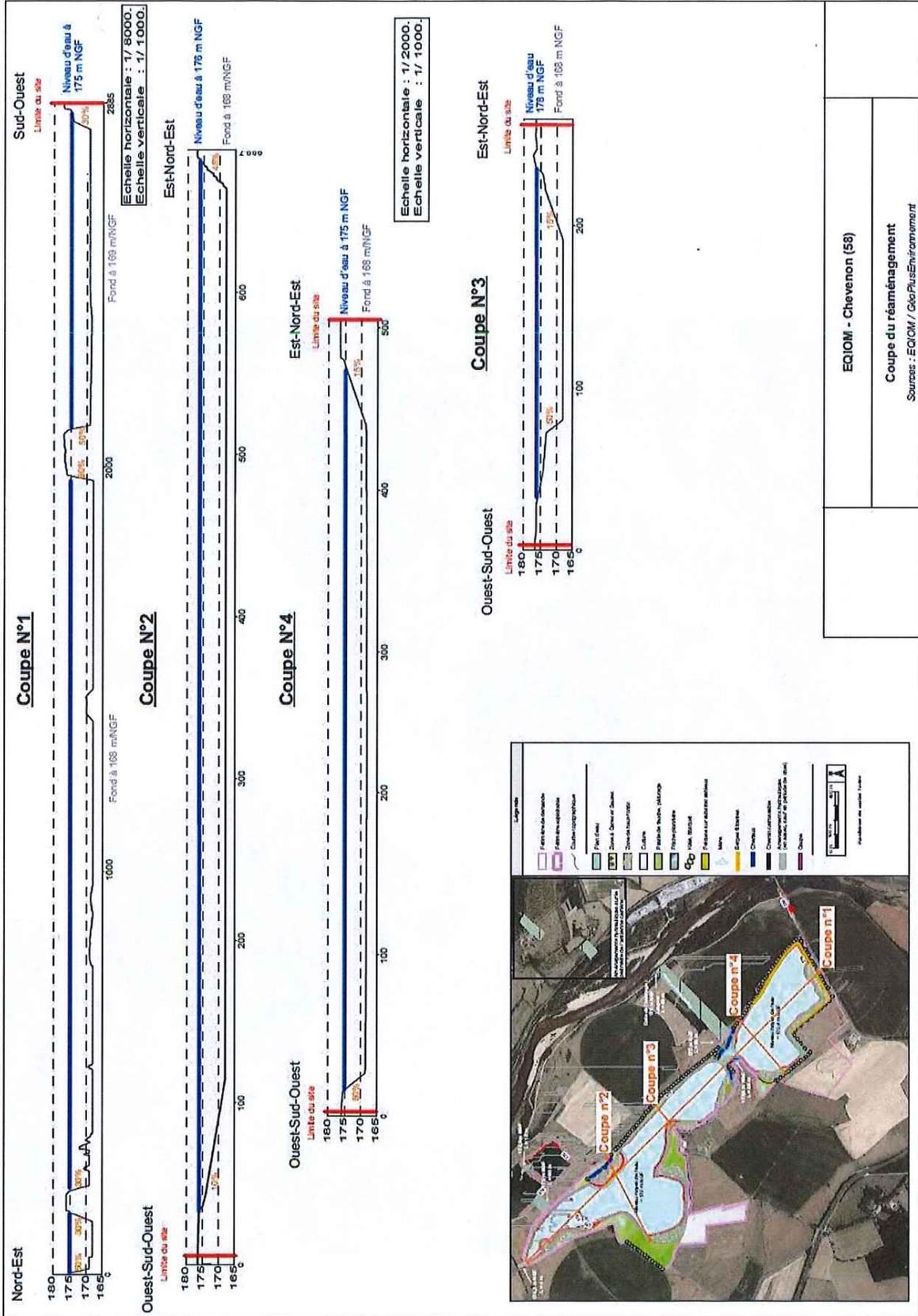
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Nevers le : 28 DEC. 2020

**EQIOM Granulats - Chevenon (58)**  
 Demande d'autorisation de réaménagement de carrière à l'abandon  
 Document Administratif

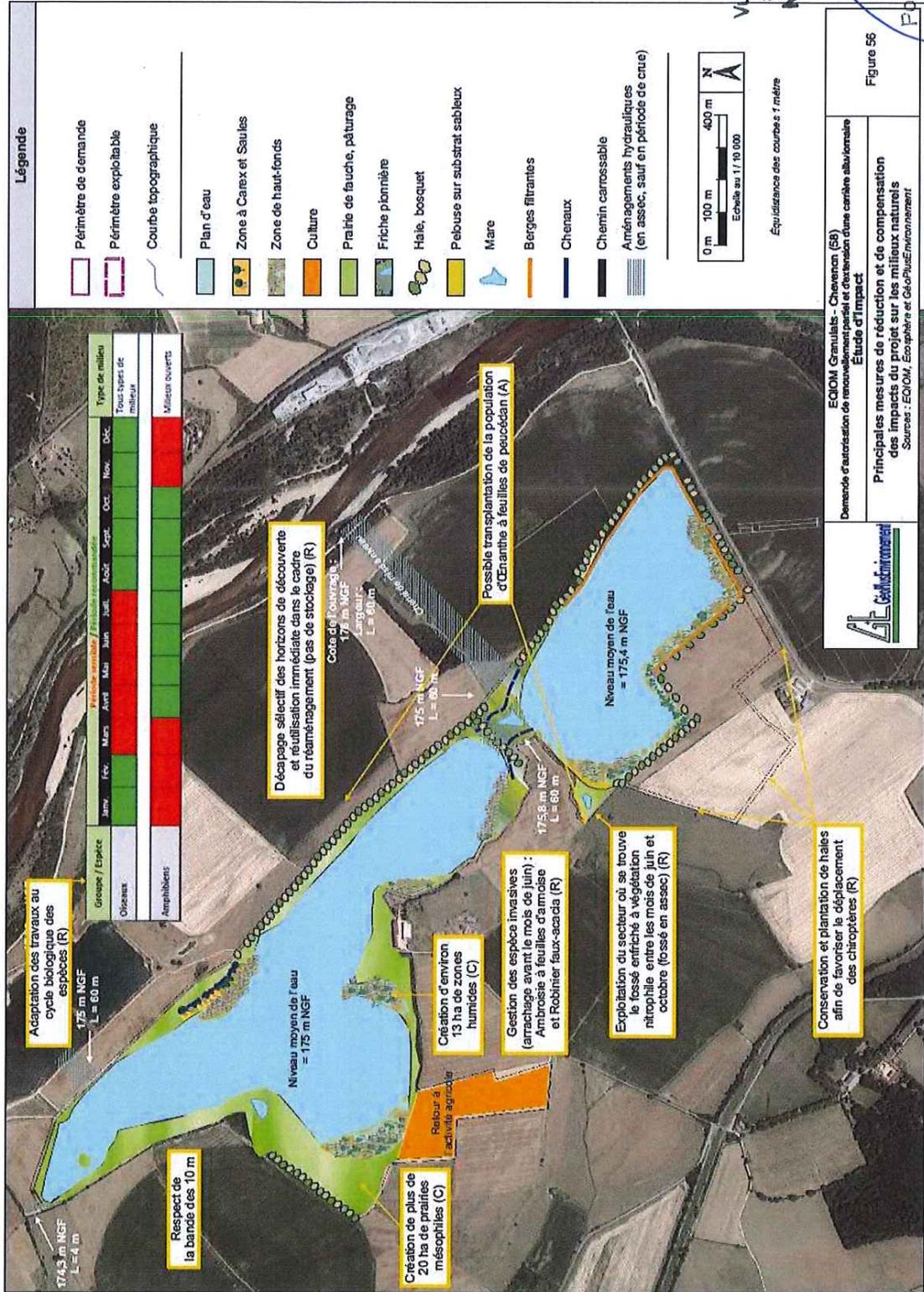
**Plan de réaménagement final du site**  
 Source : EQIOM, écoplan et GeoPlusEnvironnement

Figure 8 pour le Préfet par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



**ANNEXE 8 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**





# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-23-002

Arrêté portant agrément de la SAS TRANSPORTS  
ALAIN CASSIER TC 58 (Nièvre), pour étendre ses  
opérations de ramassage des pneumatiques usagés au  
département de l'Allier



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

Chargé de mission

**58-2020-12-**

**ARRÊTÉ**

portant agrément de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58,  
sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour étendre ses opérations de ramassage  
des pneumatiques usagés au département de l'Allier

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 543-137 à R 543-152-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** le récépissé de déclaration, délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la SAS Transports CASSIER, le 23 décembre 2011, en vue de la régularisation des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux – pneumatiques usagés, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016, portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans les départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-07-001 du 7 août 2020 portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et tri/regroupement) sur le département de la Nièvre et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cher ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2019-1, délivré à la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER, le 15 janvier 2019, pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;
- VU** la demande de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, en date du 10 novembre 2020, en vue d'obtenir son agrément pour effectuer des opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Allier ;
- VU** l'avis favorable de l'UiD DREAL, reçu par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

.../...

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré dans le département de l'Allier ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 comporte bien l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité des installations de tri/regroupement, exploitées par la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, à CERCY-LA-TOUR dans la Nièvre, est suffisante pour recevoir également les pneumatiques usagés qui seront ramassés dans l'Allier ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, dont le siège social est situé ZA de la Guette sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre), est agréée pour assurer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Allier.

L'installation agréée où les déchets sont triés/regroupés est sise à l'adresse précitée.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2** :

La SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, située ZA de la Guette, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément, selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, susvisé.

### **ARTICLE 3** :

La SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 doit aviser, dans les meilleurs délais, le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet systématiquement et sans délai les nouveaux contrats ou les avenants la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

.../...

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Pour le renouvellement du présent agrément, la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 devra adresser, six mois au moins avant le délai d'expiration des dispositions du présent arrêté, un nouveau dossier de demande établi dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015, susvisé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-CHINON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, l'adjointe à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL, la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de Bourgogne Franche-Comté, le Maire de CERCY-LA-TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Préfète de l'Allier et l'original transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 DEC, 2020

Le Préfet, ~~délégué,~~  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

Grégoire PIERRE-DESSAUX

.../...

## ANNEXE

## CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-29-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société  
BIOSYLVA de respecter les dispositions prévues à  
l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral réglementant, au  
titre des ICPE, son installation de production de granulés  
de bois implantée sur le territoire de la commune de  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03 86 60 71.46

**Arrêté N° 58-2020-12-29-001**

**portant mise en demeure à la société BIOSYLVA  
de respecter les dispositions prévues à l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral réglementant,  
au titre des ICPE, son installation de production de granulés de bois  
implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-P-1103 délivré le 6 juillet 2012 à la société BIOSYLVA pour l'exploitation d'une installation de production de granulés de bois, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au titre des rubriques 1532 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 20 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, le 20 novembre 2020, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel en date du 7 décembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2020, portant analyse de la réponse de l'exploitant du 7 décembre 2020, transmis en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé dispose : « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum déterminée selon le calcul précisé à l'article 7.4.1. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

*Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.*

*À l'issue des travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le volume du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est de 1 560 m<sup>3</sup> et celui du bassin de rétention des eaux pluviales est de 3 695 m<sup>3</sup>.» ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 13 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- le bassin de confinement étanche est saturé de sédiments et se retrouve en sur-verse permanente vers le milieu naturel sans pouvoir assurer ni son rôle de bassin de confinement des eaux potentiellement polluées, ni son rôle de transfert des eaux pluviales vers le bassin de rétention des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOSYLVA de respecter les prescriptions de l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet**

La société BIOSYLVA, exploitant une installation de production de granulés de bois, sise au lieu-dit « Chemin des Champs Bailly » sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 en rétablissant la capacité de rétention du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BIOSYLVA.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- soit un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 DEC. 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-24-004

Arrêté préfectoral report VP ERP



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-12-  
fixant la liste des établissements recevant du public  
bénéficiant d'un report de visite périodique**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public ;

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les établissements recevant du public, dont la liste est arrêtée ci-après, bénéficient d'un report de visite périodique dans le délai d'un an.

**Arrondissement de Nevers :**

E H P A D "Les Forges Royales" – 58130 Guérigny – Type J de 4ème catégorie

E H P A D "Pierre Bérégovoy" – 58 160 Imphy – Type J de 4ème catégorie

Polyclinique du Val de Loire - Bâtiment d'hospitalisation – 58000 Nevers – Type U de 3ème catégorie

Polyclinique du Val de Loire - Parc de stationnement couvert – 58000 Nevers – Type PS  
E H P A D – 58270 Saint Benin d’Azy – Type J de 4ème catégorie  
M A P A D "Henri Marsaudon" – 58640 Varennes-Vauzelles – Type J de 4ème catégorie

**Arrondissement de Cosne/Loire :**

Discothèque "Le Pacific" – 58150 Garchy -Type P de 2ème catégorie  
Pôle de santé – 58200 Cosne sur Loire – Type U de 3ème catégorie  
Centre de Rééducation PASORI - Bâtiment P 1/P 2/P 3 – Cosne sur Loire – Type U de 4ème catégorie  
E H P A D "Le Champ de la Dame" – 58400 Varennes les Narcy – Type J de 4ème catégorie

**Arrondissement de Clamecy :**

E H P A D "Docteur Boudard" – 58500 Clamecy – Type J de 4ème catégorie  
Gymnase de la Tambourinette – 58500 Clamecy – Type X de 3ème catégorie

**Arrondissement de Château-Chinon :**

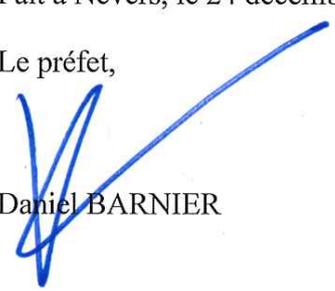
E H P A D "Château Morlon" – 58340 Cercy la Tour – Type J de 4ème catégorie

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l’application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l’objet dans le même délai d’un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.

**Article 3 :** La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 décembre 2020

Le préfet,

  
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-24-002

Arrêté Signé Plan intempéries



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle Sécurité Civile**

N° 58-2020-12-24-

**ARRÊTÉ**

**portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC  
relatives au plan intempéries départemental**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014042-0004 du 11 février 2014 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au plan intempéries départemental ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au plan intempéries dans le département de la Nièvre, annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014042-0004 du 11 février 2014 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le directeur interdépartemental des routes Centre-Est, le directeur de l'exploitation des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la cheffe du bureau des sécurités, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-23-004

classement des communes au regard des aides pour  
l'électrification rurale



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service d'accompagnement  
des territoires

**ARRÊTÉ N°  
relatif au classement des communes  
au regard des aides pour l'électrification rurale**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;
- VU** le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2014 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale dans le département de la Nièvre ;
- VU** la demande de dérogation en date du 17 décembre 2020 présentée par le Syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre ;
- VU** l'avis en date du 18 décembre 2020 d'Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, sur cette proposition ;
- Considérant** les justifications exprimées à l'appui des demandes de dérogation ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté du 17 octobre 2014 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale pour le département de la Nièvre cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020, date à laquelle il est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 80 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

## Article 2 : Communes relevant du régime rural

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toutes les communes du département de la Nièvre, à l'exception de celles visées à l'article 3, relèvent du régime rural au regard des aides à l'électrification rurale.

Par dérogation aux dispositions communes, les 4 communes listées ci-après sont rattachées à ce régime pour les raisons suivantes :

N° INSEE	Commune	Motif
58149	LUZY	Commune isolée et de faible densité
58160	MARZY	Commune isolée
58214	POUGUES-LES-EAUX	Commune isolée
58238	SAINT-ÉLOI	Commune isolée et de faible densité

## Article 3 : Communes relevant du régime urbain

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les 17 communes dont les noms suivent relèvent du régime urbain au regard des aides à l'électrification rurale.

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
58051	CHALLUY	58131	GUÉRIGNY
58059	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	58134	IMPHY
58062	CHÂTEAU-CHINON (VILLE)	58151	LA MACHINE
58079	CLAMECY	58194	NEVERS
58086	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	58250	SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
58088	COULANGES-LÈS-NEVERS	58261	SAINT-PÈRE
58095	DECIZE	58278	SERMOISE-SUR-LOIRE
58117	FOURCHAMBAULT	58303	VARENNES-VAUZELLES
58121	GARCHIZY		

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et notifié au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre ainsi qu'à Enedis, gestionnaire du réseau de distribution.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à l'Association départementale des Maires, ainsi qu'à la Mission du Financement de l'électrification rurale au Ministère chargé de l'Énergie.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **23 DEC. 2020**

**Le Préfet**



**Daniel BARNIER**

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-24-006

délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de  
protection des troupeaux contre la prédation

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2021**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**VU** l'avis conforme du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 18 décembre 2020, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

**CONSIDÉRANT** le classement de communes en cercle 2 dans le département de la Côte d'Or, limitrophe de la Nièvre, par arrêté préfectoral du Préfet de la Côte d'Or n° 21-2020-01-22-012 du 22 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement de communes en cercles 1 et 2 dans le département de l'Yonne, limitrophe de la Nièvre, par arrêté préfectoral du Préfet de l'Yonne n° DDT/SEM/2020/0001 du 24 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement de communes en cercle 2 dans le département de la Saône-et-Loire, limitrophe de la Nièvre, par arrêté préfectoral du Préfet de la Saône-et-Loire du 15 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité départemental de concertation sur le loup dans la Nièvre consulté par voie électronique du 4 au 11 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition du cercle 3**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre, **est institué un cercle 3 constitué de l'ensemble des communes du département** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

### **Article 2 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 DEC. 2020**

**Le Préfet,**



Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-24-001

liste des éta autorisés à accueillir du public pour la  
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels  
du transport routier



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**Arrêté préfectoral n°58-2020-12-24-**

**fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans

limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers internationaux et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'objectif est de permettre l'accueil des professionnels du transport routier circulant sur les axes de transit international ;

**Considérant** la liste établie par le Ministère délégué aux transports le 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°58-2020-11-16-006 du 16 novembre 2020, fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

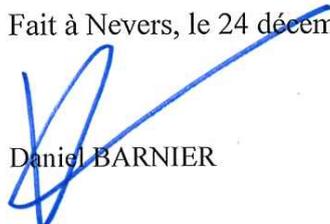
**Article 2** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 décembre 2020

  
Daniel BARNIER

**Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :**

- La Forgette – 27, route du Morvan – 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- L'Escale – 9, route de Genève – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE
- Total - Relais Les Vignobles – A77, sortie n° 24 : « Aire des Vignobles », rue Maltaverne – 58150 TRACY-SUR-LOIRE
- Le relais de Tresnay - Route nationale 7 – La Croix malade - 58240 TRESNAY
- Le Sainte-Hélène - 5, route Jean Dequennes, 58400 VARENNES-LES-NARCY

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-02-002

liste des territoires où les dégâts de gibier sont les plus  
importants



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N°**

**fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures  
et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-4, L. 427-8, R. 421-31, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, en date du 16 décembre 2020 ;

**Considérant** les dégâts agricoles significatifs occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies, particulièrement durant la période sensible des semis de printemps ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les exploitations agricoles ;

**Considérant** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

**Considérant** que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les sangliers n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tel. : 03 86 50 70 80 - courriel : courriel@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Les 22 communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs":

Alligny-en Morvan, Arleuf, Beaumont-la-Ferrière, Blismes, Champlemy, Château-Chinon Ville, Crux-la-Ville, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Entrains-sur-Nohain, Gimouille, Marigny-l'Eglise, Moux-en-Morvan, Murlin, Parigny-les-Vaux, Saint-André-en-Morvan, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Vandenesse, Villiers-sur-Yonne, Vitry-Laché.

### **Article 2 : Période de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 4 : Modalités d'exécution de l'arrêté**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet

27 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-30-002

SKM\_C250i20123011450

*Adhésion au SM Fédération Eaux Puisaye Forterre de Mailly-le-Château*



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2020/1269  
portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château  
au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre**

**Le Préfet de l'Yonne,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Le Préfet de la Nièvre,**  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,**  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

**VU** la délibération n°2020/047 du 24 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Mailly-le-Château demandant son adhésion au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de sa compétence « eau potable » ;

**VU** la délibération n°2020-043 du 25 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre acceptant l'adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de sa compétence « eau potable » ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat mixte est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce syndicat et des organes délibérants de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que 72 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant 85 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de sa compétence « eau potable » ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mailly-le-Château est autorisée à adhérer au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le maire de la commune de Mailly-le-Château, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Tristan RIQUELME

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GUORJON

Le Préfet de la région Centre-Val  
de Loire, Préfet du Loiret,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

SDIS de la Nièvre

58-2020-12-17-009

Arrêté portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel  
de SPP à Monsieur Julien TIRLO à compter du 31.12.2020

*Arrêté portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel de SPP à Monsieur Julien TIRLO à  
compter du 31.12.2020*

**ARRETE N°4**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 22 août 2014 nommant Monsieur Julien TIRLO au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2020 portant inscription de Monsieur Julien TIRLO sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Julien TIRLO, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 31 décembre 2020.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2020**

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Notifié le :

A

Signature :